

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(25^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 22 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Participation des employeurs au financement des transports publics urbains. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4656).

M. Destrade, rapporteur de la commission de la production.
M. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.
Discussion générale : M. Rimbault. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 5. — Adoption (p. 4657).

Article 6 (p. 4658).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Article 7. — Adoption (p. 4658).

Vote sur l'ensemble (p. 4658).

Explication de vote : M. Séguin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Statut particulier de la région de Corse : compétences. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4658).

MM. Séguin, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4658).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale : M. Porelli. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4659).

Article 2 (p. 4659).

Amendements identiques n° 5 de la commission des lois et 1 de M. Séguin : MM. le rapporteur, Séguin, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption du texte commun des deux amendements, rectifié.
Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 4660).

Article 5 (p. 4660).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Article 6 (p. 4660).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4660).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 4661).

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 bis (p. 4661).

Amendements identiques n° 10 de la commission et 2 de M. Séguin: MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 11. — Adoption (p. 4661).

Article 12 (p. 4661).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 4662).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 4662).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis (p. 4663).

Amendements identiques n° 15 de la commission et 3 de M. Séguin: MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 22 du Gouvernement et 16 de la commission: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 22; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 15 (p. 4663).

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, Toubon, le président. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 18. — Adoption (p. 4665).

Article 19 (p. 4666).

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4668).

MM. Forni, président de la commission des lois; le président, Toubon, ministre d'Etat, Marette.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 4667).

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. — Adoption (p. 4668).

Article 23 (p. 4668).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Articles 24 et 25. — Adoption (p. 4668).

Avant l'article 26 (p. 4668).

L'Assemblée nationale a supprimé la division du chapitre VII et son intitulé.

Article 27. — Adoption (p. 4668).

Article 27 bis A. — Adoption (p. 4668).

Article 27 bis (p. 4668).

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 bis.

Amendements n° 21 de la commission et 23 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 24 de M. Toubon: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, le président, Séguin.

Amendement n° 23 rectifié. — Adoption.

L'article 27 bis est ainsi rétabli.

Articles 28, 28 bis, 29 et 30. — Adoption (p. 4670).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4671).

3. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4671).

Article 1^{er} (p. 4671).

MM. Massot, Emmanuel Aubert, Peyrefitte, Alain Madelin, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Forni, président et rapporteur de la commission des lois.

Amendements de suppression n° 68 de M. Clément et 143 de M. Foyer: MM. Foyer, Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 69 de M. Clément et 144 de M. Foyer: MM. Clément, Foyer, le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Rejet.

Amendements n° 145 de M. Foyer et 86 de M. Alain Madelin: MM. Foyer, Alain Madelin, le président de la commission, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Rejet de l'amendement n° 145; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 86.

Amendement n° 146 de M. Foyer: MM. Foyer, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 30 de M. Charles et 32 de M. Emmanuel Aubert. — L'amendement n° 30 n'est pas soutenu.

MM. Emmanuel Aubert, le président, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 32.

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4676).

M. le président de la commission.

Amendement n° 14 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Avant l'article 2 (p. 4680).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Foyer, le président, Emmanuel Aubert, Clément.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 4684).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT
DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 1042, 1043).

La parole est à M. Destrade, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre des transports, mes chers collègues, le 25 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté

le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, marquant ainsi sa volonté de voir développer ces transports et mieux assurer leur financement.

Examinant à son tour le projet de loi, le Sénat l'a rejeté au cours de sa séance d'hier, conformément aux propositions de sa commission des affaires économiques et du Plan, sur le rapport de M. Michel Chauty.

J'entends ici exprimer ma déception personnelle quant à l'accueil réservé à ce texte par la majorité du Sénat, alors même que cette majorité sénatoriale, il y a deux ans à peine, avait, en votant un amendement de M. Boileau, accepté le principe de l'abaissement du seuil d'application du versement-transport aux villes de 50 000 habitants.

D'après la majorité sénatoriale, le projet serait anti-économique. Or le versement-transport global ne sera majoré que de 0,54 p. 100, ce qui représentera une charge d'environ 3 000 francs par an pour une entreprise moyenne. Il serait également incohérent. En fait, il ne l'est pas car il s'attaque au fond du problème. Depuis 1972, dans la région parisienne notamment, la part des usagers, de l'Etat et des collectivités ne cesse d'augmenter, et celle des entreprises de diminuer puisque celle-ci est très exactement tombée de 41,3 p. 100 à 31,2 p. 100 aujourd'hui.

La commission de la production et des échanges a, aujourd'hui même, examiné en seconde lecture le présent projet de loi.

Elle a estimé urgente et importante l'adoption des dispositions de ce texte, à savoir l'abaissement du seuil d'instauration et la libéralisation des règles d'utilisation du versement-transport ainsi que la prise en charge, par les employeurs de la région parisienne, des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail de leurs salariés qui utilisent des transports publics.

Pour ces raisons, votre commission, mes chers collègues, vous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le deuxième alinéa de l'article 109 du règlement prévoit que, lorsque le Sénat a rejeté l'ensemble d'un texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, celle-ci délibère sur le texte qu'elle avait elle-même adopté au cours de sa lecture antérieure.

En conséquence, votre commission vous propose de rétablir, sans modification, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais simplement remercier M. le rapporteur pour le travail qu'il a effectué et pour les arguments qu'il vient de rappeler et auxquels je tiens à m'associer.

Je regrette également que le Sénat ait cru devoir adopter des amendements qui ne tendaient qu'à supprimer un à un les différents articles du projet, si bien que, au bout du compte, il n'y avait même plus lieu de voter sur l'ensemble du texte puisque seul subsistait — comme par miracle — son titre. (Sourires.)

J'avais indiqué au Sénat que ce projet ne pourrait être repoussé que pour des considérations politiques, sans rapport avec son objet, étant donné sa clarté, sa simplicité et son adéquation aux besoins des personnes et des collectivités concernées, organisatrices de réseaux de transports.

Je dois constater avec regret que, plutôt que de rester, comme l'a rappelé M. le rapporteur, dans la ligne de ses prises de position antérieures, le Sénat a préféré céder à des considérations politiques.

Pour ma part, je souhaite que le projet soit finalement adopté conformément à la volonté du Gouvernement de poursuivre dans la rigueur, en prenant en compte la situation du pays, une politique de changement, une politique qui réponde à la fois aux besoins du pays et aux demandes maintes fois formulées des élus de la nation et des élus des différentes collectivités territoriales intéressées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rimbault.

M. Jacques Rimbault. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, ayant déjà eu l'occasion d'exprimer en première lecture l'essentiel de la réflexion du groupe communiste quant au fond de ce projet de loi, je me bornerai à formuler aujourd'hui quelques réflexions que m'inspire l'examen de ce texte au Sénat.

Nous avions estimé — et nous maintenons notre position — que ce projet de loi, tel qu'amendé par la majorité à l'Assemblée nationale, était positif et de nature à favoriser le développement important de l'utilisation des transports collectifs urbains.

Rappelons les principes nouveaux mis en œuvre dans le texte adopté par notre assemblée en première lecture :

Concernant la région parisienne, les titres de transports permettant en particulier les déplacements du lieu du domicile au lieu du travail — il s'agit le plus souvent de la carte orange — seront pris en charge à 40 p. 100 puis à 50 p. 100 par les employeurs. Ce principe, qui remplace celui du versement d'une prime de transports, est bien préférable : il permet de prendre en compte les inégalités sociales accentuées par des années de politique de droite qui ont conduit à un éloignement toujours accru vers les banlieues de la population modeste des villes.

Dans le même temps — et conjoncturellement, nous l'espérons — les charges des entreprises ne seront pas aggravées puisque la prime de transport est supprimée, ce qui ne va d'ailleurs pas sans poser des problèmes importants aux travailleurs qui, objectivement, n'ont pas la possibilité d'utiliser les réseaux de transport en commun. Mais rien n'empêche que ces travailleurs continuent d'être indemnisés par leur employeur en raison de leur situation particulière.

Tout cela apparaissait donc très positif.

Que s'est-il passé au Sénat ? La majorité de droite de cette assemblée, prolongeant par son attitude celle des députés de droite, a purement et simplement supprimé, pour des raisons politiques, il est vrai, les articles instituant ce principe nouveau.

C'est pourquoi les millions de travailleurs, usagers des transports collectifs parisiens, en particulier ceux d'entre eux qui dépendent à l'heure actuelle plus de deux cents francs par mois pour venir de leurs lointaines banlieues, apprécieront à sa juste valeur l'attitude réactionnaire, conservatrice et antisociale de la minorité de droite.

M. Philippe Séguin. Au Sénat, il s'agit d'une majorité.

M. Jacques Rimbault. Monsieur Séguin, je n'hésite pas à employer les mêmes qualificatifs pour parler de ce que la droite, au Sénat et à l'Assemblée, a fait du projet de loi en ce qui concerne les mesures proposées intéressant la province. Là encore, les articles qui contenaient ces mesures ont été purement et simplement supprimés au Sénat, comme vous l'aviez d'ailleurs souhaité vous-même en première lecture à l'Assemblée. La droite entend ainsi empêcher les villes de plus de 100 000 habitants et de moins de 30 000 habitants d'instituer, si elles le jugent utile, le versement-transport.

En supprimant l'article 4, la droite refuse que ce versement-transport soit affecté librement — c'est-à-dire en fonction des situations locales — aux investissements ou au fonctionnement des transports urbains.

Cette attitude autoritaire et centralisatrice traduit bien un manque de confiance totale envers les collectivités locales.

Pour notre part, c'est tout le contraire. Nous aurions souhaité que les villes se déterminent librement en fonction des besoins de leur population et des possibilités spécifiques des entreprises locales. Nous aurions souhaité qu'elles disposent des mêmes droits que les grandes villes de plus de 100 000 habitants. M. le ministre d'Etat nous a assuré sur ces points que la situation n'avait rien de figé et qu'elle évoluait. Nous en sommes satisfaits.

Notre attitude dans ce débat, en deuxième lecture, est dictée par ces considérations : la droite, par un comportement caricatural et haineux à l'égard d'un projet de loi positif, a purement et simplement supprimé les six articles adoptés dans cet hémicycle en première lecture. Nous estimons indispensable de les rétablir tous intégralement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Articles 1^{er} à 5.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 30 000 habitants ; ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 233-61 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants et pour les établissements publics, lorsque la population de l'ensemble des communes en

faisant partie est comprise dans les mêmes limites, le taux du versement-transport ne peut dépasser 0,5 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus prennent effet le 1^{er} juillet 1983. » (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 233-62 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-62. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 233-64, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. » (Adopté.)

« Art. 5. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, doit prendre en charge, aux taux de 40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1983, le prix des titres d'abonnements souscrits par ces salariés pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est limitée aux parcours compris à l'intérieur de la zone définie ci-dessus.

« Un décret détermine les modalités de la prise en charge prévue au présent article, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contrevenant aux dispositions du présent article. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} octobre 1982, les articles L. 142-3 et L. 142-4 du code du travail ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour expliquer son vote.

M. Philippe Séguin. M. Rimbault a déjà expliqué notre position. (Sourires.) A l'en croire, nous montrons une opposition « haineuse » au projet.

M. le président. Je ne porterai pas d'appréciation sur cette opposition, monsieur Séguin...

M. Philippe Séguin. Vous n'avez d'ailleurs pas à en porter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE : COMPETENCES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 19 juillet 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1035).

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je constate que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est absent. Mais cela n'est pas grave puisque M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le remplace. (Sourires.)

Je ferai néanmoins observer que les amendements déposés aux articles du projet, qui, quant à eux, à la différence du ministre d'Etat, sont irremplaçables, n'ont pas été distribués. Or nous souhaiterions pouvoir en disposer pour entamer utilement le débat.

M. le président. Monsieur Séguin, s'il est vrai que les amendements n'ont pas encore été distribués, le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été publié et il comporte un tableau comparatif qui fait mention de ces amendements. Dans ces conditions, nous pourrions commencer à travailler...

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je me rallierais très volontiers à votre suggestion si, dans un souci d'efficacité et de simplicité, on avait pris la peine de demander à nos services de ne pas procéder au tirage séparé desdits amendements. Etant donné que cette opération est en cours, ce serait traiter d'une façon singulière les fonctionnaires concernés que de commencer la discussion sans que nous disposions de ces documents.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, monsieur Séguin. Deux solutions s'offrent à nous : suspendre provisoirement la séance ou entendre dès à présent le rapporteur de la commission, le Gouvernement et les quelques orateurs inscrits. Si nous adoptons la seconde solution, quand nous en arriverions à la discussion des articles, les amendements auraient peut-être alors été distribués.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, il serait sage de suspendre la séance pendant quelques instants malgré tout, car les amendements vont bientôt être distribués. Autant les attendre !

Quant à M. Séguin, qui nous a habitués à sa grande courtoisie, il m'a surpris en comparant le ministre d'Etat à un amendement !

M. Philippe Séguin. La comparaison n'était pas mon fait !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vos propos auront dépassé votre pensée, j'en suis persuadé. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, notre collègue Séguin semblait d'accord pour que nous commencions la discussion.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, il vaudrait mieux suspendre la séance car M. le ministre d'Etat, avec sa courtoisie habituelle, tient sans aucun doute à être présent dès le début de la discussion. Or il va arriver incessamment.

M. le président. Soit, nous allons suspendre la séance quelques minutes et nous la reprendrons dès l'arrivée de M. le ministre d'Etat.

M. Jacques Toubon. Vous êtes un sage !

M. le président. Je prends modèle sur vous, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Vous faites bien !

Et vous devriez le faire sur nombre d'autres points ! (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous abordons la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la Corse : compétences, n'a pu parvenir à un accord.

Pour l'Assemblée nationale, il est nécessaire de créer un office spécialisé en matière agricole, chargé de coordonner les actions de tous ceux qui interviennent dans la politique agricole en Corse. Les représentants de la profession y occuperaient une place prééminente.

Il faut, en effet, que les agriculteurs corses aient le sentiment que la politique faite pour eux est également faite par eux.

Pour le Sénat, en revanche, l'existence même d'un office du développement agricole et rural ne se justifie pas, pas plus que la représentation majoritaire des professions agricoles.

Pourtant, j'ai bien fait remarquer, mais en vain, que l'élection de ces représentants à la proportionnelle ne conduirait pas à la formation d'un bloc monolithique au sein du conseil d'administration. Pratiquement, dans ce dernier, la majorité sera composite, et elle comprendra aussi bien des représentants désignés par l'assemblée de Corse que des représentants des agriculteurs, entre autres, en fonction des exigences de la vie insulaire, non des affirmations péremptives formulées ici ou là.

La commission mixte paritaire a donc achoppé sur l'article 15. La discussion des autres articles, qui avaient été réservés n'a pas été abordée. Néanmoins je vais vous présenter un petit nombre d'amendements dont la plupart ont fait l'objet d'une concertation entre le rapporteur de la commission des lois au Sénat, M. Paul Girod, et le rapporteur à l'Assemblée nationale, hors du débat en commission mixte paritaire. Nous sommes en accord sur ces amendements.

Avant de passer à leur examen, il m'apparaît nécessaire de faire une mise au point.

Il semblerait que la décision prise par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, de ne pas rétablir l'article 17 du projet ait été interprétée comme traduisant l'intention de maintenir en activité la société pour la mise en valeur de la Corse, dite Somivac.

M. Philippe Séguin. Exactement.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. En réalité, la création de deux offices, l'un en matière de développement agricole et rural, l'autre pour l'équipement hydraulique, auxquels seront dévolus l'essentiel des missions de la Somivac et les actuelles subventions de l'Etat à celle-ci, doit normalement conduire à la dissolution de la société.

Toutefois, la Somivac étant une personne morale de droit privé dont les statuts fixent les règles applicables en cas de dissolution, il est apparu que le législateur n'avait pas à interférer dans une opération devant se dérouler conformément aux dispositions statutaires.

C'est pour cette seule raison que la commission des lois, suivie en cela par l'Assemblée nationale, n'a pas proposé le rétablissement de l'article 17 du projet. Elle ne le proposera pas non plus tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je préfère intervenir à propos des articles, pour aller plus vite.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe communiste entend réaffirmer son accord global sur les textes portant décentralisation de la région de Corse.

En dépit de notre opposition à la création de ces offices, celui du développement agricole et rural et celui de l'équipement hydraulique, nous considérons que les deux textes consacrés à la Corse permettront à l'île de résoudre les difficultés cruciales dans lesquelles l'ont plongée des décennies de politique malhousienne.

Dans le cadre de l'unité et de la solidarité nationale, la Corse pourra enfin appréhender son destin et jouer les atouts de son particularisme.

Nous avons affirmé avec force la nécessité de favoriser l'industrialisation de l'île. A cet égard, le comité de coordination des entreprises publiques et nationales, crée auprès du Premier ministre, dont nous avons proposé l'institution, constituera un outil essentiel et adapté à l'objectif fixé par notre proposition de loi tendant à réserver 1 p. 100 des investissements de ces entreprises à la Corse.

Cependant, j'appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement, en cet instant la vôtre, monsieur le ministre d'Etat, sur le problème que pose la propriété des étangs salés privés. Nous avons proposé de les restituer au domaine public maritime. Ils sont pour le moment propriété privée de Corses. La commission des lois a bien voulu adopter notre amendement qui n'a pas pu, néanmoins, venir en discussion, parce qu'il a été déclaré irrecevable pour des raisons financières. En définitive, la décision appartient au Gouvernement.

J'insiste vivement pour que les étangs salés privés soient restitués à terme au domaine public maritime de l'Etat, tant il est vrai que c'est une condition incontournable, pour le lancement, à grande échelle, de productions agricoles dans ces sites qui se prêtent remarquablement à une telle activité.

Au-delà donc des pêcheurs, et de leurs familles, directement intéressés, il y a là la possibilité de doter la Corse d'un atout économique supplémentaire pour son développement. L'aquiculture est un domaine où la France a un grand retard en ce qui concerne la production : mais elle est en pointe mondiale.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

« En outre, et conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, la région de Corse exerce les compétences que la présente loi a pour objet de définir et qu'appellent ses caractères spécifiques. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du conseil économique et social, l'assemblée arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement visés à l'article 3.

« Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

« L'université de Corse présente à l'assemblée des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire en Corse. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 1.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Bonnemaïson, rapporteur, et M. Séguin ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Séguin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche sont présentées à l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission a adopté l'article 2, sous réserve d'un amendement rédactionnel de M. Séguin accepté par le rapporteur, qui a proposé à la commission des lois de l'adopter.

Il s'agit de la présentation des propositions de l'université de Corse en matière de formations supérieures ou d'activités de recherche universitaire.

D'ailleurs, il conviendrait d'introduire, dans l'amendement, deux rectifications : ajouter après le mot « recherche », le mot « universitaire », puis supprimer les mots « de Corse », à la fin du texte. Il s'agit d'assurer la coordination avec nos décisions antérieures.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le rapporteur, à l'article 9 bis, avec l'amendement n° 10, vous allez nous proposer de substituer aux mots « la région de Corse », les mots « l'assemblée

de Corse ». Il s'agit alors de la désignation des représentants aux comités de coordination pour le développement industriel de la Corse.

Cette dernière rectification n'est pas en harmonie avec la deuxième rectification que vous proposez d'apporter aux amendements n° 1 et 5. Mieux vaudrait adopter la même position dans les deux cas. Ce matin, la commission n'a pas arbitré dans le sens que vous indiquez.

Sur le premier point, nous avons eu une assez longue discussion en première lecture. Notre souci commun, au sein de la commission, était de lever toute ambiguïté quant à l'autonomie de l'université de Corse.

Certes, les propositions de formations de l'université de Corse sont présentées à la région de Corse qui formule ses observations, mais cela n'exclut pas la possibilité, toujours reconnue à l'université de Corse, de les adresser directement au ministère compétent.

Il nous a semblé que l'inversion de la phrase traitant de cette question permettait de lever l'ambiguïté qui avait pu paraître marquer le texte en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Séguin, je suis d'accord avec vous.

C'est bien pourquoi j'ai accepté d'écrire « Les propositions de l'université de Corse... sont présentées » plutôt que : « L'université de Corse présente... des propositions. »

Toutefois, l'amendement n° 5 a trait à ce qui se passe au sein de l'assemblée de Corse. La situation est complètement différente à l'article 9 bis. Là, il s'agit des représentants de l'assemblée de Corse, car le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est créé auprès du Premier ministre.

La réserve formulée au sujet de la seconde rectification que je propose ne me semble pas justifiée, dans la mesure où le contexte est très différent. A l'article 9 bis, nous sortons complètement du champ régional. C'est pourquoi il fallait préciser qu'il s'agissait de l'assemblée de Corse, pas de la région de Corse.

Avec l'article 2, nous sommes bien dans le débat courant sur les activités régionales. Il est préférable d'avoir une coordination avec les dispositions antérieures. A contrario, chaque fois que nous avons supprimé l'expression de Corse, on pourrait se demander : pourquoi cette précision ici et pas là ?

Je vous prie donc, monsieur Séguin, de bien vouloir me suivre à votre tour. Je crois avoir justifié ce dans l'article 2 il ne fallait pas garder les mots : « de Corse » alors que, dans l'article 9 bis, il convenait de les introduire dans le texte.

M. Philippe Séguin. Soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable : d'accord avec la commission.

M. le président. Monsieur Séguin, vous acceptez les rectifications du rapporteur ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le texte commun des amendements n° 5 et 1 serait donc ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaires sont présentées à l'assemblée. »

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 1, tel qu'il vient d'être rectifié par la commission.

(Ce texte, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

« La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des éta-

blissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3. » (Adopté.)

Article 5.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Conformément aux dispositions de la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « du service public de radiodiffusion », insérer le mot : « sonore ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement vise à établir une coordination avec la terminologie retenue par la loi sur la communication audiovisuelle. La notion de radiodiffusion sonore ou hertzienne s'oppose à celle de radiodiffusion par câbles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les départements et par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les départements et par les communes » les mots : « après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. En première lecture, nous avons estimé qu'il ne fallait pas alourdir les procédures en imposant la consultation systématique des départements

et des communes, même lorsqu'ils ne sont visiblement pas concernés. Après concertation avec nos collègues du Sénat, je vous propose cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les départements et les communes »

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les départements et les communes » les mots : « après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « à l'exception de ceux attribués » insérer le mot : « précédemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées. »

« Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de la région de Corse, ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan national. Il veille à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 10 et 2.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Séguin, l'amendement n° 2 est présenté par M. Séguin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 bis, substituer aux mots : « de la région de Corse » les mots : « de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure, c'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Philippe Séguin. Il nous a semblé en commission que l'expression : « assemblée de Corse » était moins vague que l'expression : « région de Corse » qui pouvait donner à penser que c'était un autre organisme que l'assemblée de Corse qui aurait à désigner ses représentants, ce qui n'était dans les intentions ni du Gouvernement ni de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 2. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 bis, substituer aux mots : « dans le plan national », les mots : « dans le plan de la nation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par les amendements adoptés. (L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire. »

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines. »

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits. »

« — le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics. »

« — les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 12, substituer au mot « coordonne », le mot : « harmonise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cet amendement résulte d'une concertation avec nos collègues du Sénat.

Le terme « coordonne » peut revêtir un caractère assez imprécis. Le terme « harmonise » souligne mieux que le schéma d'aménagement de la Corse ne saurait être une simple compilation des programmes des collectivités locales. Ainsi qu'il est prévu à l'article 12 bis, aux termes duquel une représentation des départements et des communes est assurée, nous voulons une concertation pour harmoniser les différents documents d'urbanisme, de façon qu'ils ne soient pas contradictoires.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les problèmes que pose, en dépit du changement de vocabulaire, la rédaction de cet article.

Nous sommes partis d'un texte initial aux termes duquel l'assemblée de Corse oriente et coordonne les programmes d'urbanisme. Il a semblé au Gouvernement, qui s'en est expliqué dans des termes que nous avons approuvés, que cela introduisait en quelque sorte — j'emploierai un mot un peu excessif — un élément de tutelle sur les collectivités inférieures qui n'était pas admissible dans le cadre de la décentralisation.

En première lecture, nous avons conservé l'expression : « coordonne ». Aujourd'hui, le rapporteur nous dit que ce terme est imparfait — tout le monde en était d'accord — et qu'il préfère « harmonise », car l'harmonisation est plus large que la coordination. Il ne s'agit plus simplement, en effet, d'informer et de compiler, mais de rendre les programmes compatibles.

Nous avons abandonné « oriente » pour « coordonne » ; si nous remplaçons maintenant « coordonne » par « harmonise », ce dernier verbe englobe la signification des deux précédents. D'ailleurs, le rapporteur a été très clair : il ne se satisfait pas d'une compilation et veut que la région puisse aller plus loin.

Cet amendement nous fait donc retomber dans les difficultés que vous aviez vous-même reconnues, monsieur le ministre d'Etat, lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture. J'estime que le moindre mal consisterait à conserver le mot « coordonne ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. M. Toubon oublie l'amendement introduit par le Sénat et que nous avons maintenu. Ce ne sera pas la région seule qui sera concernée, mais la région plus les représentants désignés par les départements et les communes, qui élaborera en concertation un schéma qui présente une certaine harmonie.

Au demeurant, si telle il y a, elle doit être exercée par l'Etat, puisque, en définitive, le schéma est arrêté par décret pris en Conseil d'Etat.

Avant que l'on produise ce document, qu'il soit présenté au Gouvernement, qui lui-même le présentera au Conseil d'Etat, il est nécessaire que l'on ait recherché le maximum d'harmonisation entre ceux qui sont directement intéressés.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous nous trouvons là devant l'un des exemples les plus flagrants de cette espèce de subordination à la région dans laquelle on est en train de mettre certaines collectivités locales, que nous avons voulu rendre autonomes par la loi du 2 mars 1982 et par la loi du statut particulier de la Corse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce mot « harmonie » semble être le résultat des travaux de la commission mixte paritaire. Il est donc délicat de revenir sur ce terme. On peut toutefois préciser la signification que nous entendons lui donner.

Aux termes de l'article 12, « le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat... ». Monsieur Toubon, vous vous inquiétez de savoir qui arbitre. On parle des programmes de l'Etat qui sont pris en compte. Vous avez donc, de ce point de vue, partiellement satisfaction.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait : « et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics ».

La coordination s'appliquait, d'une part, entre les programmes des collectivités locales mais aussi et surtout entre les programmes des collectivités locales et ceux de leurs établissements publics. Vous voyez la nuance. Cela étant, on peut adopter le terme « harmonise » en précisant bien qu'il n'est nullement question d'imposer la tutelle d'une collectivité sur une autre, et qu'un accord devra intervenir entre l'Etat et la région, les

collectivités locales ou les établissements ou les services publics, selon les cas. En d'autres termes, il faudra l'accord de tous les intéressés.

M. Jacques Toubon. Sous le bénéfice de la définition du dictionnaire Defferre, je suis d'accord ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 bis par le nouvel alinéa suivant : « A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. En première lecture, nous avions fixé un délai de deux ans pour la durée d'élaboration du schéma d'aménagement de la Corse. Nous avions également envisagé un délai d'un an, mais il nous était apparu un peu court. Toutefois, le délai de deux ans lui semblant un peu long, la commission souhaite le ramener à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne en demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 12. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres il y est procédé sans délai.

« A défaut d'adoption du schéma directeur, dans le cadre de la procédure définie à l'article 12 bis, dans un délai de deux ans, ce schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec ce qui a été voté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, les pouvoirs attribués au ministre par les articles 12 et 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont, en ce qui concerne les sites naturels classés, exercés par le représentant de l'Etat dans la région de Corse après consultation d'un collège de conservateurs de la région. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 3.
L'amendement n° 15 est présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Séguin; l'amendement n° 3 est présenté par M. Séguin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 13 bis, supprimer les mots : « A compter de la date de promulgation de la présente loi... »
La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Séguin, votre amendement n° 3 étant identique, considérez-vous que M. le rapporteur vient de le défendre ?

M. Philippe Séguin. En effet, et c'était très clair !

M. Jacques Toubon. C'était même excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques, n° 15 et 3 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 15 et 3.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après le mot : « consultation », rédiger ainsi la fin de l'article 13 bis :

« d'un collège régional du patrimoine et des sites dans des conditions fixées par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

L'amendement n° 16 présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : « consultation » rédiger ainsi la fin de l'article 13 bis :

« du collège régional du patrimoine et des sites, dont la composition sera précisée par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'attache du prix au fait que le représentant de l'Etat soit chargé de la défense du patrimoine, entendu au sens aussi bien de l'environnement que des monuments historiques, et soit entouré d'un collège de conservateurs.

Cet amendement fait référence à la loi sur les compétences qui prévoit les mêmes dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 22 qui ne lui est pas parvenu.

Ce dernier a trait aux conditions de fonctionnement. Mais celles-ci pourront être différentes de celles qui figurent dans le projet.

Je me permets donc de penser, monsieur le ministre d'Etat, que le texte de la commission est meilleur que le vôtre dans la mesure où il ne fait pas référence — et à dessin — aux conditions fixées par la loi.

M. le président. Vous avez donc la faiblesse de penser que votre amendement est meilleur, monsieur le rapporteur.
La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne veux pas m'opposer à la commission et, par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets l'article 13 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« L'office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées en Corse et y participe en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement lui font connaître leurs programmes d'activités.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.

« L'office est consulté, sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le commissaire de la République de la région de Corse pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président de l'assemblée dans les domaines de compétence de la région. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « commissaire de la République de », les mots : « représentant de l'Etat dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas d'observation de ma part.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En dépit du caractère anodin de l'amendement qui est proposé par notre rapporteur, l'article 15 doit être examiné de façon tout à fait attentive : c'est en effet celui sur lequel la commission mixte paritaire a échoué.

Nous constatons depuis le début de ce débat, et cela va continuer dans les articles qui viendront en discussion ultérieurement, que notre rapporteur a engagé à titre officieux, en quelque sorte, une concertation avec le rapporteur du Sénat pour aboutir à déposer ici, comme son collègue le fera au Sénat, un certain nombre d'amendements communs.

La difficulté entre les deux assemblées et, à l'intérieur de l'Assemblée nationale, entre l'opposition et la majorité, se réduit fondamentalement à l'affaire de l'office agricole, étant entendu par ailleurs que le problème philosophique reste posé ; mais je parle sur le texte.

Pourquoi cette difficulté majeure sur cette question-là et non pas à propos des transports, de l'éducation ou de l'urbanisme et, plus précisément encore, sur la composition du conseil d'administration de cet office, ou de ces offices puisque, dans la conception de l'Assemblée nationale, il y en aurait deux ?

Je souhaite m'expliquer sur ce point. Les offices, tels qu'ils sont prévus par le Gouvernement et approuvés par la majorité de l'Assemblée nationale, avaient pour objet d'exercer les attributions qui sont actuellement celles de divers organismes et qui sont exercées de façon satisfaisante, aussi bien sur le continent qu'en Corse.

Ainsi, la distribution de l'I. V. D. par le centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles, prévu par la loi d'orientation complémentaire de 1962, a lieu, dans les deux départements de Corse, dans les mêmes conditions que dans les autres départements métropolitains. Or, les attributions de ce centre seront désormais exercées par l'office en matière de structures et d'indemnité viagère de départ. Ce n'est qu'un exemple car tous les organismes agricoles sont touchés, y compris les établissements publics, tels que les chambres d'agriculture, en ce qui concerne notamment les services d'utilité agricole et de développement.

Le Sénat avait bien perçu cette difficulté et il s'était d'ailleurs interrogé, au cours de l'examen du projet en première lecture, sur le bien-fondé de la création de cet office dont le seul objet semble être de regrouper des actions qui sont déjà menées par des services de l'Etat ou par des organismes décentralisés. Il avait alors adopté une rédaction qui était quelque peu hypocrite dans la mesure où, si elle prévoyait la création de l'office, elle précisait que ce dernier n'exercerait ses missions que sous réserve des compétences reconnues aux organismes dont je viens de parler. En réalité, l'office était, dans la conception du Sénat, une espèce de pellicule de cellophane qui enrobait une réalité inchangée.

Notre conception n'est ni celle du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée, qui consiste à détruire l'édifice actuel pour le remplacer par l'office, ni celle du Sénat, qui tend à mettre en place une simple construction formelle. Nous pensons qu'il est inutile, pour le développement agricole et rural, et pour l'équipement hydraulique en Corse, de créer ces mécanismes administratifs, économiques et financiers, que seront l'office agricole et rural et l'office hydraulique.

Nous ne croyons pas, en particulier, que le remplacement de la société de mise en valeur de la Corse par l'office hydraulique apportera quoi que ce soit. La Somivac est une société commerciale comme le sera l'établissement public; ce dernier effectuera les travaux et vendra l'eau dans les mêmes conditions. La seule explication peut tenir au fait qu'une partie de l'opinion publique corse considère que la Somivac a commis certains péchés, ce qui ne semble d'ailleurs pas justifié, si l'on veut demeurer objectif.

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure, s'il vous plaît.

M. Jacques Toubon. J'ai terminé.

M. le président. L'amendement ne prévoit d'ailleurs que de remplacer dans le texte « commissaire de la République de » par « représentant de l'Etat dans ». Il n'est pas question des pouvoirs de l'office.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je me suis abstenu de prendre la parole dans la discussion générale; je me suis abstenu de prendre la parole sur l'article; je veux parler uniquement sur cet amendement parce que c'est le nœud du problème.

M. le président. Je vous demande seulement de ne pas vous livrer à un détournement de procédure.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, la réalité de l'office agricole et rural et de l'office hydraulique n'existe pas. Je veux dire que la création de ces offices ne change rien à la situation actuelle. D'ailleurs, l'amendement qui nous est proposé démontre clairement que cet office sera situé, en matière de compétence, entre l'Etat qui les déléguera et la région qui les perdra avant d'avoir réussi à les obtenir! Nous avons l'exemple même du dessaisissement de la région, dans le cadre de la décentralisation, par un organisme de caractère bureaucratique. Nous avons souligné cet aspect des choses dès le début de l'examen du texte, en particulier au cours de la discussion de la question préalable présentée par notre collègue Philippe Séguin.

Nous pouvons donc nous interroger, à juste titre, sur la justification de la création de l'office. Il n'en existe bien évidemment aucune par rapport à la décentralisation puisque l'office exercera des prérogatives qui devraient revenir à la région. Il n'existe pas davantage de raisons de fond dans la mesure où il n'y aura rien de nouveau par rapport à la situation actuelle. Dans ces conditions, pourquoi crée-t-on cet office? Pourquoi le Gouvernement et la majorité ont-ils défendu sur ce sujet une position qui a causé l'échec de la commission mixte paritaire?

Je crois que, pour le savoir, il faut s'attacher à la composition prévue pour le conseil d'administration de l'office. Alors que la majorité du conseil d'administration sera détenue, dans les quatre autres offices, par des représentants de Corse, dans celui-ci elle appartiendra, par exception, aux représentants de la profession agricole; ainsi, les exploitants agricoles seront représentés par un tiers des membres du conseil d'administra-

tion et M. Bonnemaïson nous a expliqué que ces élus seraient désignés en fonction des résultats des élections des chambres d'agriculture au suffrage universel. Quelle est la conclusion?

M. le président. Il faut effectivement conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je fais, monsieur le président. Il ressort de tout cela que l'on veut créer un office agricole et rural dans lequel la majorité sera détenue par la profession agricole. Or, dans la région de Corse les superstructures des organisations agricoles — je dis bien les superstructures — sont détenues par des représentants qui, politiquement, se classent dans la catégorie des autonomistes. On va donc confier — c'est le but de l'opération — une organisation de type bureaucratique qui enlèvera des compétences à la région, à des personnes qui sont indéniablement des autonomistes.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure. Vous parlez depuis dix minutes et je vais devoir mettre l'amendement aux voix.

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

M. Jean Fontaine. Nous avons un gentil président!

M. le président. Je vous remercie de le dire.

M. Jacques Toubon. Cela signifie que l'on veut absolument donner, dans le cadre de ce statut particulier, quelque chose aux autonomistes en ayant l'assurance que cela leur reviendra, car cette création sera décidée par la loi et non par le suffrage universel qui s'exprimera au cours des élections du 8 août; il s'agit de l'office agricole qui, vous le savez, est une revendication permanente des autonomistes qui sont particulièrement hostiles à la Somivac.

J'affirme donc que nous ne sommes pas là pour élaborer un statut...

M. le président. Monsieur Toubon, nous sommes là pour voter sur l'amendement n° 17...

M. Jacques Toubon. Je suis contre!

M. le président. ... qui tend à substituer aux mots: « commissaire de la République de », les mots: « représentant de l'Etat dans ».

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'aurais pu m'inscrire un quart d'heure dans la discussion générale!

M. le président. Vous ne l'avez pas fait et vous n'avez pas le droit de parler aussi longuement sur un amendement. Il ne faut pas détourner la procédure. Le temps de parole sur chaque amendement est limité à cinq minutes!

Par conséquent, je vais mettre aux voix l'amendement n° 17...

M. Philippe Séguin. M. le ministre d'Etat voulait répondre!

M. le président. Non, M. le ministre d'Etat ne veut pas répondre, car, sur l'amendement n° 17, les choses sont claires!

M. Jacques Toubon. J'attends qu'il démente les propos que je viens de tenir! Ce serait heureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. Olivier Guichard. Et voilà le travail!

M. le président. Monsieur Guichard, le travail c'est de respecter le règlement. Je crois que j'ai été tolérant avec M. Toubon!

M. Olivier Guichard. M. le ministre d'Etat pourrait répondre!

M. Philippe Séguin. Il allait le faire!

M. Alain Peyrefitte. Il nous dédaigne! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Ne parlez pas de dédain, monsieur Peyrefitte!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous êtes arrivé en retard, monsieur Peyrefitte; j'ai déjà répondu à vos amis et je leur ai même donné satisfaction sur plusieurs points tout à l'heure.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé:

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« L'office soumet à l'assemblée son projet de budget. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de préciser, lors de l'examen de ce texte en première lecture, que l'assemblée de Corse restera largement maîtresse de la politique

agricole puisqu'il lui appartiendra d'en établir le schéma. J'ai cependant proposé cet amendement à la commission qui l'a accepté.

La création de cet office est pleinement justifiée puisqu'il y aura effectivement de larges transferts de compétence de l'Etat et je me demande comment on peut le qualifier d'organisme bureaucratique alors que son conseil d'administration sera essentiellement composé d'élus et de représentants des organismes professionnels élus au suffrage direct. Sa composition sera certes exceptionnellement différente de ce qu'elle sera pour les autres offices au sein desquels il y aura une représentation majoritaire des membres de l'assemblée de Corse. En l'occurrence, les représentants des organismes professionnels auront en effet la majorité. En affirmant qu'il s'agira d'autonomistes, on préjuge les résultats des élections aux chambres d'agriculture.

M. Toubon prétend que tous les agriculteurs sont autonomistes.

M. Jacques Toubon. Non, j'ai dit l'inverse ; je n'ai parlé que des superstructures !

M. Alain Madelin. Si vous n'avez pas compris, c'est parce que M. Toubon n'a pas eu suffisamment de temps pour s'expliquer clairement !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Ainsi, les représentants du Modef, que j'ai rencontrés, ne m'ont pas paru particulièrement autonomistes, même s'ils souhaitent que leur soient donnés les moyens leur permettant de gérer leur région. Au lieu d'émettre des jugements aussi péremptifs, monsieur Toubon, mieux vaudrait laisser à l'histoire de la Corse le temps de révéler ce qu'elle sera.

M. Philippe Séguin. C'est faux... mais c'est beau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai répondu à votre appel et je ne me suis pas exprimé quand vous avez voulu mettre aux voix l'amendement n° 17, car M. Toubon avait consommé et son temps de parole et le mien. Je tiens maintenant à lui répondre s'il veut bien m'écouter.

M. Emmanuel Hamel. Il écoute toujours !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il a prétendu que nous avions choisi ce système parce que nous savions que les superstructures des organisations agricoles de Corse, particulièrement les chambres d'agriculture, étaient composées d'autonomistes, et que nous voulions leur faire ce cadeau.

M. Jacques Toubon. Pas les chambres d'agriculture !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai l'impression, en l'occurrence, que M. Toubon prend ses désirs pour des réalités. Il a inventé un scénario très savant pour développer longuement une argumentation contre le système qui tend à donner aux agriculteurs — ce qui me paraît naturel — la majorité dans cet office.

Monsieur Toubon, vous savez, je sais, nous savons tous que les majorités changent.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sont des choses qui arrivent, et elles changeront encore, en Corse en particulier.

M. Emmanuel Hamel. C'est votre sagesse de le reconnaître.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, prétendre aujourd'hui que l'on fait un cadeau aux autonomistes en permettant qu'ils aient la majorité dans les conseils d'administration des offices, c'est avancer une allégation qui ne correspond pas à la réalité ; même si tel était le cas, cela ne serait pas durable.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous donne la parole contre l'amendement, mais je vous demande de respecter votre temps de parole.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 18 démontre le dessaisissement de la région au profit des offices que j'ai évoqué tout à l'heure. Son texte signifie en effet très clairement que l'assemblée de Corse sera dans une position consultative par rapport à l'office, y compris sur le point fondamental du financement. L'assemblée sera ainsi, par rapport à l'office, dans une situation comparable à celle des comités économiques et sociaux qui donnent des avis aux conseils régionaux sur les budgets.

L'exposé sommaire de cet amendement précise d'ailleurs : « Cet amendement a pour objet de prévoir une concertation entre la région et l'office du développement agricole et rural. Le budget de celui-ci devrait être soumis pour avis à l'assemblée de Corse qui pourrait formuler ses éventuelles propositions motivées de modifications dans le délai d'un mois. » Rien ne saurait sculigner plus clairement que l'office n'est pas un instrument de décentralisation mis à la disposition de la région de Corse, alors que vous prétendez que telle est la philosophie de votre texte. Cet amendement prouve que la création de l'office correspond à un démembrement tant de l'Etat que de la région, pour les futures compétences qu'elle aurait pu exercer et qu'elle n'est effectuée que pour permettre à des gens qui ne sont pas des élus du suffrage universel d'exercer certaines attributions dans le domaine agricole et rural, comme, nous le verrons, dans le domaine de l'hydraulique.

Tel est l'objet de cet amendement n° 18 qui a d'ailleurs été ajouté au texte ce matin, ce que le rapporteur aurait pu éviter afin que l'aveu ne soit pas aussi nettement signé. Il y aura donc démembrement et la région de Corse ne bénéficiera pas, avec ce texte, d'autant de compétences décentralisées que vous le prétendez.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, je prends acte de votre réponse en soulignant qu'elle corrobore mes propos — contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur — en ce qui concerne l'opinion politique des dirigeants des organismes agricoles. Je demeure néanmoins persuadé que l'origine, sinon l'effet de ce texte, réside dans l'explication que j'ai donnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est contraire à la vérité d'affirmer que l'assemblée de Corse aura, vis-à-vis de l'office, une position semblable à celle d'un comité économique et social par rapport à l'assemblée délibérante de la région.

En effet, l'office ne peut pas entrer en conflit avec l'assemblée puisque celle-ci lui fournit une bonne partie de son budget. Or, monsieur Toubon, vous savez comme moi que celui qui détient la clé du coffre dispose d'une certaine puissance.

M. Jacques Toubon. Alors pourquoi écrire cela ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela n'enlève rien au fait que l'office recevra de l'assemblée une partie des crédits dont il disposera. Par conséquent, quand cette dernière ne sera pas d'accord, elle aura un moyen irréfutable de faire céder l'office. Cela prouve que vos propos ne correspondent pas à la réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

« Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'office du développement agricole et rural de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse et réciproquement, selon des modalités fixées par décret.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Par dérogation à la règle posée à l'article 30, elles disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat au vu, notamment, des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes.

« Elle arrête la répartition entre les programmes d'accèsion à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la Corse au cours des années 1979, 1980 et 1981.

« La région de Corse peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « au vu, notamment, des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes », les mots : « après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cet amendement reprend la même procédure qu'aux articles 7 et 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du conseil économique et social et des organismes consulaires au vu, notamment, des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes.

« Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Toubon pour défendre l'amendement n° 4 de M. Séguin...

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous ne pouvez appeler cet amendement, monsieur le président, puisqu'il a été déclaré irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. S'il vient en discussion, c'est que la présidence n'a pas été informée de l'avis émis par le président de la commission des finances. M. Toubon a donc la parole pour le défendre.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est le résultat — souvenez-vous en, monsieur le ministre d'Etat — d'une discussion qui a eu lieu à propos du transfert à la région de Corse de la charge des transports ferroviaires.

Le rapporteur avait proposé un amendement prévoyant que la subvention de l'Etat ne pourrait être inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui. Mais le Gouvernement avait déposé un autre amendement indiquant qu'une convention prévoirait une situa-

tion d'équilibre, sans toutefois s'engager sur le montant de la subvention. Nous avons alors suggéré de réunir les deux textes en un seul. Nous avons ainsi admis votre position selon laquelle les modalités d'équilibre seraient prévues par une convention ; mais nous avons souhaité, pour fixer un point de non-retour, qu'il soit précisé que la contribution de l'Etat ne pourrait pas être inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui. Nous voulions un plancher car cela nous paraissait tout à fait normal.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ce matin à la commission des lois un amendement en ce sens. On nous a alors objecté qu'il s'agissait d'un engagement de l'Etat et que l'article 40 de la Constitution risquait de lui être opposable.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il lui a été opposé !

M. Jacques Toubon. C'est effectivement ce qui est arrivé, si l'on en croit ce que le président de la commission des lois vient de dire.

M. le président. Pas de provocation ! Je ferai mon autocritique après.

M. Emmanuel Hamel. M. Toubon ne provoque pas, il ne provoque d'ailleurs jamais ! Il est d'une parfaite douceur.

M. Jacques Toubon. Le fait que l'article 40 ait été opposé à cet amendement démontre qu'il s'agit d'un transfert de charge. Si le couperet de l'article 40 est tombé sur cet amendement sous prétexte qu'il aurait risqué d'accroître les dépenses de l'Etat sans prévoir de compensation c'est bien qu'il y aurait une charge supplémentaire. Voilà pourquoi nous voulons, pour le moins, que la région bénéficie d'une garantie de maintien de ses droits existants.

Je conteste d'ailleurs l'application de l'article 40 car cet amendement ne tend nullement à créer une dépense supplémentaire. Il ne demande que le maintien de ce qui existe actuellement. Nous sommes donc d'accord pour qu'intervienne — comme vous le souhaitez, monsieur le ministre d'Etat — une convention destinée à prévoir une situation d'équilibre, mais nous désirons que la région soit assurée de recevoir au moins autant qu'aujourd'hui, conformément à ce que M. le rapporteur avait proposé en première lecture. Cet amendement ne va pas au-delà de ce que vous voulez.

Il conviendrait cependant, monsieur le ministre d'Etat, compte tenu de la position qui a été prise par le président de la commission des finances à propos de l'application de l'article 40, que le Gouvernement reprenne cet amendement pour qu'il puisse être discuté par notre assemblée.

M. le président. Je dois indiquer que l'avis du président de la commission des finances m'était bien parvenu, mais que je ne l'avais pas lu, exactement. C'est la raison pour laquelle j'ai déclaré que l'irrecevabilité n'avait pas été opposée à cet amendement, alors que, vérification faite, elle l'avait bien été. Cela aura au moins permis à M. Toubon de s'exprimer sur ce sujet.

M. Jean Fontaine. Cet amendement a-t-il été distribué ?

M. le président. De toute façon cela ne voudrait rien dire.

M. Jacques Toubon. J'ai fait une proposition à M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien que l'amendement n° 4 ait été déclaré irrecevable, je tiens à rassurer M. Toubon en lui rappelant les termes de la deuxième phrase du dernier paragraphe de l'article 20 : « Elle » — la région de Corse — « reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. »

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Marette, l'amendement n° 4 a été déclaré irrecevable. J'ai commise une erreur ; je l'assume.
Je vais donc mettre aux voix l'article 20.

M. Jacques Marette. L'amendement n° 4 ne peut pas être irrecevable après ce que vient de déclarer M. le ministre d'Etat !

M. Jacques Toubon. En effet, M. le ministre d'Etat vient de reconnaître qu'il n'y avait pas d'accroissement de charges.

M. le président. L'amendement n'étant pas recevable, je ne peux pas le mettre aux voix.
La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Si ce que vient d'affirmer M. le ministre d'Etat est la vérité...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai lu le texte de l'article 20.

M. Jacques Marette. ... l'irrecevabilité déclarée par le président de la commission des finances est à l'évidence absurde, puisque l'amendement n° 4 n'entraîne pas de dépenses nouvelles ! Il faudrait peut-être suspendre la séance pour permettre au président de la commission des finances de se prononcer de nouveau. En effet, si le Gouvernement reconnaît que l'amendement ne crée pas de dépenses nouvelles, le président de la commission des finances ne peut pas, au même moment, prétendre le contraire et le déclarer irrecevable.

Nous sommes en présence d'une contradiction fondamentale entre les affirmations du Gouvernement — auquel je fais confiance en l'occurrence — et la position du président de la commission des finances, qui est insoutenable.

M. le président. A moins que je n'aie rien compris — auquel cas je m'inclinerai devant votre compréhension supérieure, monsieur Marette — M. le ministre d'Etat vient d'indiquer que l'article 20, dans sa rédaction actuelle, répondait en gros à ce que demandait M. Toubon.

M. Toubon a présenté un amendement qui a été déclaré irrecevable par M. le président de la commission des finances, et le président de séance, représentant le président de l'Assemblée nationale, se range à l'avis de M. le président de la commission des finances.

M. Jacques Marette. Cet amendement n'ajoute rien !

M. le président. Qu'il ajoute ou qu'il n'ajoute pas, il n'a pas lieu de venir en discussion.

M. Jacques Marette. C'est l'infaillibilité pontificale !

M. Jacques Toubon. Nous sommes au XIII^e siècle !

M. le président. N'exagérez pas !

M. Jacques Marette. Je n'exagère pas ! Nous sommes en présence d'une contradiction de vues entre le président de la commission des finances et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Marette, en voilà assez !

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Marette, la différence entre la position du Gouvernement et l'amendement de M. Toubon tient au fait que celui-ci engagerait le Gouvernement au-delà du terme de la convention qui lie, à l'heure actuelle, la société des chemins de fer Corse à l'Etat jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Jacques Toubon. Bien entendu !

M. Raymond Forni, président de la commission. Et parce que cet engagement irait au-delà du terme de la convention...

M. Philippe Séguin. Non ! La convention n'est pas passée !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... il est apparu au président de la commission des finances que cet amendement était irrecevable.

Voilà une explication qui, me semble-t-il, devrait être de nature à informer M. Marette et à le rassurer.

M. Jacques Marette. Je le répète, c'est l'infaillibilité pontificale !

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ajoute, monsieur Marette, que c'est l'Assemblée nationale, et non le Gouvernement, qui est maître de cette procédure.

M. Jacques Marette. Ce n'est pas l'Assemblée, c'est son président !

M. Raymond Forni, président de la commission. Quel que soit l'avis du Gouvernement, à partir du moment où le président de l'Assemblée nationale décide que tel amendement est irrecevable, il n'est pas examiné en séance publique.

M. Jacques Marette. L'infaillibilité !

M. le président. Monsieur Marette, il n'y a pas d'infaillibilité ; il y a le règlement.

M. Jacques Toubon. C'est l'argument d'autorité !

M. le président. Le règlement de l'Assemblée précise, dans son article 98 : « S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rap-

porteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, ou un membre du bureau désigné à cet effet : à défaut d'avis, le président peut saisir le Bureau de l'Assemblée. »

M. Jacques Toubon. C'est de la scolastique !

M. le président. Ecoutez-moi !

M. Emmanuel Hamel. M. Toubon écoute toujours !

M. le président. Par conséquent, le président — même si vous évoquez l'argument d'autorité, monsieur Toubon — a un droit.

Le président de la commission des finances, consulté sur l'amendement n° 4, a été d'avis que les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'appliquaient.

Vous me répondez : « M. le ministre d'Etat dit la même chose. »

En fait, M. le ministre d'Etat défend la rédaction de l'article 20.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. le président. Il n'intervient pas sur l'amendement de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Non !

M. le président. Nous discutons donc sur l'article 20 et non sur l'amendement de M. Toubon qui a été déclaré irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. Je ne suis pas près, messieurs de l'opposition, de vous laisser parler plus que ne le permet le règlement. Ma gentillesse a des limites !

M. Jacques Toubon. Vos propos figureront-ils au procès-verbal ?

M. le président. Pourquoi pas ?

M. Philippe Séguin. Il vaudrait mieux qu'ils y figurent !

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat verse à l'office des transports de la région de Corse prévu à l'article 22. Le montant de cette subvention, intitulée : « dotation de continuité territoriale », est fixé annuellement par la loi de finances.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

« Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports de la région de Corse aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations de la convention sont à la charge de la région de Corse. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 21 par la phrase suivante :

« Il tient compte de l'évolution des tarifs de la société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cet amendement reprend une proposition du Sénat mais sous une forme différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région et en prenant en considération les priorités du développement économique de la Corse, des conventions entre l'office des transports de la région de Corse et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le ministre chargé des transports.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 23.

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région et dans les départements de Corse, est préparé par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et la région de Corse.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. Philippe Séguin. Le groupe R. P. R. vote contre les articles 24 et 25 !

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 25. — Dans le respect des dispositions du Plan de la nation, la région de Corse peut :

« 1° élaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. » — (Adopté.)

Avant l'article 26.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé la division du chapitre VII et son intitulé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à

la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires :

« 1° Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts sont transférées à la région de Corse.

« 2° Les ressources budgétaires comprennent :

« a) Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« b) Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement ;

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« c) A concurrence des trois quarts de son montant, le produit du droit de consommation institué par l'article 20 V de la loi n° 87-1114 du 21 décembre 1987.

« II bis. — Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

« 1° L'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 21 ;

« 2° L'office de développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.

« II ter. — La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

« II quater. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée.

« III. — L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

M. Philippe Séguin. Le groupe R. P. R. vote contre.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis A.

M. le président. Art. 27 bis A. — Le compte spécial du Trésor : « Fonds d'expansion économique de la Corse » est clos le 31 décembre 1982.

« Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à la région de Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis A.

(L'article 27 bis A est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 bis.

Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 présenté par M. Bonnemaïson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 bis dans le texte suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce rapport comportera également une définition des mesures susceptibles d'adapter et de compléter ce régime fiscal en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif. »

L'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 bis dans le texte suivant :
« Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, la nouvelle répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales qui résultera des dispositions des lois prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prendra en compte les particularités de l'île. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'amendement n° 23, insérer la nouvelle phrase suivante :
« Il sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que le Sénat avait adopté un article 27 bis qui était une pétition de principe sans fondement juridique. J'ai proposé, en première lecture, de le supprimer en suggérant de rechercher au sein de la commission mixte paritaire une rédaction sensiblement analogue, mais qui soit fondée juridiquement. J'ai d'ailleurs soumis le texte de l'amendement que je présente à mon collègue du Sénat, qui l'a approuvé.

Cet amendement précise : « Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce rapport comportera également une définition des mesures susceptibles d'adapter et de compléter ce régime fiscal en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif. »

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous sommes donc en présence de deux amendements et d'un sous-amendement.

D'abord l'amendement n° 21 de la commission, que M. le rapporteur vient de défendre.

Ensuite, le sous-amendement n° 24 de M. Toubon, dont je rappelle les termes : « Après la première phrase de l'amendement n° 23, insérer la nouvelle phrase suivante : « Il sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif ».

M. Jacques Toubon. Puis-je préciser que ce sous-amendement a été déclaré irrecevable ?

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes incorrigible !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous voudriez m'empêcher de présenter la proposition que je m'apprete à formuler que vous ne vous y prendriez pas autrement !

M. le président. Vraiment, monsieur Toubon, il n'y en a que pour vous !

M. Jacques Toubon. Pour l'article 40, oui ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous voulez bien m'écouter une minute, vous verrez que ma proposition vous intéressera.

Enfin, un amendement n° 23 du Gouvernement qui ne contient pas la dernière phrase de l'amendement de la commission : « Ce rapport comportera également une définition des mesures susceptibles d'adapter et de compléter ce régime fiscal en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif. » Je crains, en effet, que le rapport proposé n'aboutisse en définitive à priver la Corse de certains avantages fiscaux dont elle bénéficie actuellement.

Vous savez comme moi que les députés et les sénateurs sont très attentifs aux mesures fiscales. Qu'elles concernent les collectivités locales ou les particuliers, elles sont toujours impopulaires, quelles qu'elles soient et quel que soit le Gouvernement. Présenter un tel rapport au Parlement reviendrait à dire : « La Corse dispose de telle et telle mesure fiscale plus favorable que le continent. » Je ne sais pas comment les choses se passeraient si tel était le cas.

Je propose donc de supprimer cette phrase de l'amendement, n° 21, si M. le rapporteur en est d'accord, et d'ajouter une disposition tirée du sous-amendement, n° 24, de M. Toubon, car j'attache personnellement un grand intérêt aux mesures de nature à favoriser l'investissement productif.

L'amendement sur lequel nous pourrions sans doute tous nous mettre d'accord serait ainsi conçu : « Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant

les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Celui-ci sera adapté notamment en vue de favoriser l'investissement productif. »

Si M. le rapporteur, M. Toubon et moi, sommes d'accord, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir soumettre cet amendement ainsi modifié au vote de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, en réalité, vous modifiez votre amendement n° 23.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet.

M. le président. Et vous présentez un nouveau texte qui reprend la première phrase de l'amendement, n° 21, de la commission : « Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. » ...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui.

M. le président. ... et le sous-amendement, n° 24, de M. Toubon : Il sera adapté notamment en vue de favoriser l'investissement productif.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Exactement.

M. le président. Vous amalgamez votre amendement, celui de la commission et le sous-amendement de M. Toubon.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai essayé de tirer ce qu'il y avait de meilleur dans les trois.

M. le président. Je suis persuadé que M. Toubon appréciera.

M. Jacques Marette. M. Goux l'aurait déclaré irrecevable !

M. le président. Ce qui est irrecevable pour un parlementaire ne l'est pas pour le Gouvernement, monsieur Marette, vous le savez mieux que moi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Marette ne peut pas me reprocher de chercher un terrain d'entente entre la majorité et l'opposition.

M. le président. Vous en donnez acte ?

M. Jacques Marette. Oui !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je manquerais à l'objectivité en ne relevant pas l'effort de M. le ministre d'Etat pour aller dans le sens de ce que souhaitaient le Sénat et l'opposition.

Toutefois je formulerais deux réserves sur la rédaction qu'il nous propose. La première est de caractère rédactionnel ; la seconde est un peu plus large.

Première réserve : si nous adoptons le texte que nous a lu M. le président, ce serait le Gouvernement qu'il conviendrait d'adapter ! Je ne pense pas que tel soit l'objectif du ministre d'Etat ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Séguin, nous écrirons : « Ce régime sera adapté... »

M. Philippe Séguin. Très bien ! Il est déjà fait droit à ma première réserve. J'espère que M. le ministre d'Etat sera aussi réceptif sur la seconde.

M. le président. Je croyais que l'on allait rendre hommage au président, en reconnaissant qu'il s'était adapté très vite pour tout trouver ; au contraire, on le critique ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. J'en viens à la seconde réserve. La commission a fait mention dans son amendement d'un rapport — et je parle sous le contrôle de M. le président de la commission — pour précisément ne pas se voir opposer l'irrecevabilité. En fait, elle souhaitait qu'il soit inscrit dans le projet qu'une loi déterminerait ultérieurement, etc. Mais, n'ayant pas le droit de l'écrire parce que ce serait faire injonction au Gouvernement...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'en est tout de même une !

M. Philippe Séguin. Certes, mais le Gouvernement peut s'obliger lui-même.

M. Alain Bonnet. Le Gouvernement n'est pas masochiste !

M. Philippe Séguin. Prévoir que ce régime sera adapté implique, par définition, une loi pour y procéder. Dès lors, pourquoi ne pas l'écrire ? A la limite, pourquoi ne pas abandonner la mention du rapport ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les raisons que je vous ai indiquées. C'est dangereux !

M. Philippe Séguin. Soit conservons le rapport, mais prévoyons expressément la loi.

Cela étant, nous voterions l'amendement dans sa rédaction actuelle dans la mesure où il constitue un progrès indéniable. Mais nous préférons tout de même que, dans la deuxième phrase, il soit fait plus explicitement référence à une loi ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne la réserve de forme, je suis bien sûr d'accord. J'ai rédigé le texte un peu rapidement.

S'agissant de la réserve de fond, je pense qu'il serait bon d'ajouter au début de ce texte la première phrase de l'amendement que j'avais déposé — je vous demande d'excuser ce travail un peu improvisé — et qui était la suivante : « Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu ».

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'allais proposer !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ensuite, nous prendrions la première phrase de l'amendement n° 21 de la commission. Puis, nous y ajouterions, dans les termes que propose M. Séguin, la phrase du sous-amendement de M. Toubon. Ainsi, il me semble que cela suffit.

M. Philippe Séguin. D'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a plus de danger ; les choses sont claires. On aboutit au résultat que la plupart d'entre nous souhaitait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission avait adopté un texte, le seul que je sois chargé de défendre ici. Toutefois, à titre personnel, je ne m'oppose pas à la rédaction proposée par M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, en tant que coauteur, en quelque sorte, j'allais demander que soit ajouté : « Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu ».

M. le ministre a, par avance, répondu à ma demande.

Dans la troisième phrase, l'expression : « Une loi ultérieure adaptera... » me paraît meilleure. Mais j'admets les réserves de caractère politique et parlementaire de M. le ministre d'Etat. Donc, ce texte, à condition qu'il comporte bien les trois phrases, répond à nos objectifs.

M. le président. Monsieur Toubon, vous permettrez de vous considérer non pas comme coauteur mais comme coinspirateur de cet amendement pour éviter l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui se lirait ainsi :

« Rétablir l'article 27 bis dans le texte suivant :

« Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce régime sera adapté notamment en vue de favoriser l'investissement productif. »

M. Jacques Toubon. ... par une loi ultérieure.

M. Philippe Séguin. M. le ministre d'Etat avait accepté !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela risque d'être interprété comme une injonction.

M. le président. Des efforts ont été consentis de part et d'autre ; tenons-nous en à la rédaction sur laquelle tout le monde semble d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est ainsi rétabli.

Articles 28 et 28 bis.

M. le président. « Art. 28. — Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de Corse, en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est prorogée de droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi, font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que le besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 28 bis. — Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la région étaient pris à bail par l'Etat, la région succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 29 et 30.

M. le président. « Art. 29. — Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque domaine de compétences, un décret fixe la date d'effet du transfert. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration, qui comporte obligatoirement des représentants des organisations syndicales représentatives. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 18 relatives à l'office du développement agricole et rural de la Corse, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée.

« Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

« L'assemblée constitue en son sein une commission composée de sept membres au minimum, à la représentation proportionnelle, et chargée de veiller au bon fonctionnement des établis-

sements publics institués par la présente loi ainsi que des agences créées par la région. La commission soumet un rapport à l'assemblée avant l'élaboration et le vote du budget. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922, 1032).

Hier soir, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions de droit pénal général.

« Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58 (dernier alinéa), 463 (alinéa 3) et 463-1 à 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

La parole est à M. Massot, inscrit sur l'article.

M. François Massot. L'article 1^{er} est une véritable pierre angulaire du projet.

Il vise à supprimer, pour l'essentiel, les limitations que la loi « sécurité et liberté » avait imposées au juge dans l'appréciation de l'acte de délinquance et de la culpabilité du prévenu. Il semble que, par sa loi, M. Peyrefitte ait voulu brider la liberté du juge, comme s'il craignait ses décisions. Or, cette liberté garantit celle des citoyens.

C'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement attachés à l'abrogation de dispositions anormales, rétrogrades, qui interdisaient au juge d'accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes dans certains cas — par exemple la récidive — ou d'infliger une peine se situant en deça d'un certain seuil.

Bien entendu, le groupe socialiste votera cet article qui met fin à un système anachronique.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cette nuit, monsieur le garde des sceaux, en répondant aux orateurs vous avez souligné que j'étais un des auteurs de la loi du 2 février 1981.

En effet, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire qui avait examiné ce texte, j'ai pu comme je le disais hier, arrondir certains angles et préconiser des mesures dont je vois avec plaisir que vous ne les abrogez pas, même si vous croyez devoir les modifier et le problème sera d'ailleurs de savoir si c'est en bien ou en mal.

Avec quelques-uns de mes collègues — certains s'en souviennent sans doute — j'avais proposé des dispositions tendant à améliorer les garanties du citoyen, le traitement du prévenu et les conditions de la défense. Certaines d'entre elles ont été reprises ou adoptées, d'autres ont été abandonnées.

Hier, tout au long du débat, nous avons eu l'impression que vous céciez au manichéisme : il y avait, d'un côté, les bons — dont vous étiez — et de l'autre les méchants, c'est-à-dire nous. Or la justice — je le répète — est un équilibre et à être trop bon ou trop méchant, on cesse d'être juste.

Dans ces conditions, puisque vous semblez privilégier le rêve au détriment de la réalité, je serai très attentif à l'attitude que vous adopterez à l'égard des amendements que j'ai déposés, et auxquels ni vous ni la commission n'aviez pensé, et qui vont précisément dans le sens d'une meilleure protection des citoyens, des droits de la défense et d'un traitement plus favorable des prévenus.

Vous nous dites souvent que la loi du 2 février 1981 a imposé des contraintes aux magistrats en limitant leur liberté d'appréciation. Mais les limites au pouvoir des juges ne datent pas d'hier : on en trouve notamment dans l'article 58 du code pénal, qui a été introduit par une loi du 26 mars 1891, et on pourrait citer bien d'autres exemples.

Dans cette affaire, il faut faire preuve de bon sens et de modération. Je souhaite que notre débat soit placé sous ce double signe. Si tel est le cas, je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous cesserez de penser que vous avez toujours raison et que nous avons toujours tort et que vous serez obligé d'accepter nombre des amendements que nous défendrons.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Bonnet et Mme Paulette Nevoux. La télé est là !

M. Alain Peyrefitte. Sûrement pas pour moi.

L'article 1^{er} est essentiel puisqu'il a pour effet d'affaiblir la sanction et de banaliser la répression. S'il est adopté, on ne tiendra plus compte, ou le moins possible, de la récidive. Autrement dit, on supprimera la différence que nous avions voulu introduire entre, d'une part, les délinquants endurcis et violents et, d'autre part, ceux que l'on pourrait appeler les « paumés de la correctionnelle ».

Il est très grave d'affaiblir ainsi la notion même de sanction, de banaliser la répression de la violence et surtout des délinquants endurcis et dangereux.

Vous avez osé, monsieur le garde des sceaux, nous accuser d'hypocrisie et de mauvaise foi. Mais, où sont l'hypocrisie et la mauvaise foi ? Vous avez dit que si la loi « sécurité et libertés » avait servi à quelque chose, on l'aurait vu. Vous prétendez qu'elle n'a pas amélioré la sécurité et qu'elle porte atteinte aux libertés. Je vous ai demandé à quelle liberté elle avait porté atteinte. Vous n'avez pas répondu à cette question. Je vous ai demandé de me citer un seul cas concret : je l'attends toujours.

Quant à la sécurité, comment aurait-elle pu l'améliorer, alors qu'elle ne s'appliquait qu'à des délits et à des crimes commis postérieurement à la promulgation de la loi et alors que votre circulaire du 21 octobre dernier a suspendu, pour ne pas dire abrogé, l'application de cette loi, ce que vous oubliez de mentionner ? Cette circulaire est d'ailleurs parfaitement illégale et inconstitutionnelle et elle réduit nos débats d'aujourd'hui à une parodie puisqu'il ne s'agit, en quelque sorte, que de valider ce texte que vous avez osé prendre.

Vous oubliez de nous dire que l'abolition de la peine de mort, sans peine de remplacement, bafouait la volonté évidente des Français.

Vous oubliez de nous dire que la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat était dangereuse à une époque où le terrorisme fait rage...

M. Michel Sapin. Quel rapport cela a-t-il avec l'article 1^{er} ?

M. Alain Peyrefitte. ... et alors que cette juridiction avait permis à notre pays de rester relativement à l'abri du terrorisme qui a submergé nos voisins. Faut-il rappeler que les attentats terroristes se multiplient : Le Capitole, la rue Marbeuf, la Corse — la consigne est de ne pas en parler, mais elle n'en explose pas moins — les Iraniens, les Arméniens, les Palestiniens et jusqu'aux quinze blessés de la place Saint-Michel d'avant-hier, etc., etc.

Vous oubliez de nous dire que la suppression des tribunaux permanents des forces armées aura des conséquences qui ne manqueront pas de se faire sentir sur l'armée...

M. le président. N'oubliez pas de conclure, monsieur Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. ... parce que ces tribunaux permettaient d'y maintenir la discipline. Ils n'étaient critiqués que par les comités de soldats et par ceux qui voulaient que la subversion s'empare des armées.

M. Alain Bonnet. Il parle pour la télé !

M. Michel Sapin. Il l'a retrouvée et il en profite !

M. Alain Peyrefitte. Bref, l'article 1^{er} s'inscrit dans le droit fil de toutes les dispositions que vous avez prises depuis votre arrivée place Vendôme et dont je me suis contenté d'énumérer quelques-unes. Si M. le président m'avait accordé plus de temps, je les aurais énumérées toutes. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Edmond Garcin. Vous avez eu quarante-cinq minutes hier !

M. le président. La présidence n'y est pour rien : elle applique le règlement.

M. Alain Peyrefitte. Comme toutes ces mesures, cet article aggrave le laxisme et dissout la sanction. C'est en cela qu'il est dangereux. Voilà pourquoi nous voterons contre.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans cet article, monsieur le garde des sceaux, vous souhaitez revenir sur des dispositions qui limitent les pouvoirs des juges dans l'appréciation de la peine sanctionnant certains délits et abroger ainsi ce que vous appelez « un droit pénal d'exception ».

Je vous ai dit hier le peu de sympathie que je porte à ce droit pénal d'exception et c'est pourquoi je souhaiterais que nous allions jusqu'au bout de votre logique. S'il s'agit d'abroger dans le code pénal des dispositions que vous qualifiez d'exception pour rendre une plus grande liberté d'appréciation aux magistrats, il conviendrait de supprimer les dispositions analogues qui figurent dans le code général des impôts et dans le code des douanes.

De plus, tout en reconnaissant qu'il est bon de laisser aux juges le soin d'apprécier l'immense diversité des cas qui se présentent à eux, je souhaite que le ministère public et le parquet s'efforcent d'unifier les procédures et de redresser éventuellement, par le biais des appels *a minima*, ce qui a pu apparaître ici ou là — fort rarement, heureusement — comme un certain laxisme.

Enfin, je vous demande de maintenir l'aggravation des peines et la limitation du pouvoir d'appréciation des juges dans deux cas précis, celui du trafic de stupéfiants et celui du proxénétisme aggravé : prostitution des mineurs, réseaux, traite des blanches. Ces deux délits me paraissent en effet justifier le maintien des dispositions de la loi « sécurité et liberté ».

Je sais bien que je vous propose de prendre une disposition d'exception. Je sais aussi que les magistrats ont le pouvoir de prononcer des peines dont la rigueur répond à la gravité de ces délits. Mais, pour l'opinion et surtout pour ceux qui seraient tentés de se livrer au proxénétisme aggravé ou au trafic de drogue, il est bon de montrer que, quelle que soit votre générosité, vous avez voulu, dans ces deux cas seulement, maintenir la nécessaire sévérité des sanctions.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement que je soutiendrai à cette fin, j'accepterai pour ma part de rendre leur liberté d'appréciation aux juges, tout en insistant pour que le ministère de la justice et les parquets fassent leur travail, pour que la loi soit respectée et pour que les parquets et les magistrats fassent les appels *a minima* qui s'imposent.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de nouveau instamment de ne pas renoncer à la rigueur dans la répression du proxénétisme aggravé et du trafic de drogue.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit d'usage d'intervenir ainsi sur chaque article...

M. Jean Foyer et M. Jacques Toubon. Mais si !

M. le garde des sceaux. ... mais puisque les orateurs que nous venons d'entendre, reprenant d'ailleurs des arguments déjà longuement développés au cours de la nuit dernière, ont cru bon de revenir sur certains points essentiels du débat, je leur répondrai très brièvement, mais volontiers.

Monsieur Emmanuel Aubert, vous m'avez annoncé des propositions en faveur des libertés. Je n'avais pas remarqué que cette inspiration avait présidé à votre collaboration à l'œuvre de M. Peyrefitte, mais puisque vous nous l'assurez aujourd'hui en nous indiquant votre volonté d'agir en ce sens, je m'en réjouis pour ma part.

Je me prononcerais au fur et à mesure des amendements que vous nous soumettez, et soyez assuré que j'y répondrai avec cet esprit de réalisme et de précision si nécessaire à l'élaboration de la loi, mais que j'ai si rarement rencontré, hélas ! sur certains bancs de cet hémicycle, au cours des précédents débats qui nous ont opposés.

A vous entendre, tout pour moi serait noir quand il s'agit des autres et blanc quand il s'agit de moi-même. Certainement pas, mais c'est précisément l'attitude que j'ai constatée le plus souvent chez certains membres de l'opposition. Vous me dites qu'il n'en sera rien aujourd'hui : tant mieux !

A M. Peyrefitte, je répondrai qu'il est des éloquences qui trouvent leur origine dans des mouvements de l'âme — et sans doute était-ce le cas de son éloquence nocturne — mais j'ai le sentiment que celle dont il a fait montre à l'instant trouve plutôt son origine dans les mouvements de la caméra de télévision ! (*Rires et applaudissements sur quelques bancs des socialistes.*)

A propos de l'article 1^{er}, vous avez en effet...

M. Alain Peyrefitte. On a plus facilement les mouvements de l'âme quand on est soutenu par les mouvements de la caméra !

M. le garde des sceaux. Monsieur Peyrefitte, je ne vous ai, moi, jamais interrompu.

A propos de l'article 1^{er}, convaincu sans doute du lien nécessaire et direct entre vos propos et le sujet qui nous occupe, c'est-à-dire l'étendue des pouvoirs des magistrats, vous avez d'abord évoqué la peine de mort — dont vous regrettez l'abolition, mais c'est une position morale que je vous laisse. Vous avez ensuite évoqué, en rapport tout aussi évident avec le pouvoir des magistrats civils, la suppression des tribunaux permanents des forces armées. Vous avez enfin évoqué la disparition de la Cour de sûreté de l'Etat. Bref, vous nous avez présenté un *digeste*, à l'usage de la télévision, de la très longue démonstration à laquelle vous vous êtes livré entre minuit et une heure et quart, en regrettant évidemment qu'elle ne puisse pas être suivie dans tous les foyers de France.

Je serai plus modeste ou plutôt plus précis. Estimant inutile de réfuter de nouveau des propos qui, chez vous, sont toujours empreints à la fois d'inexactitude et de malice, je m'en tiendrai strictement à l'article 1^{er}. Cet article est essentiel, parce que c'est celui qui fera disparaître de notre droit des dispositions dont l'inspiration est humiliante pour les magistrats.

M. Pascal Clément. Et les victimes ? Et les citoyens ?

M. le président. Monsieur Clément, je vous en prie !

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, nous parlerons des victimes dans un instant. Mais lorsque hier, vous m'avez demandé, en termes peu amènes d'ailleurs, de vous céder la parole, j'ai accepté. M'interrompre ne sert à rien, mais si vous y tenez absolument, je concède volontiers à celui qui veut déstabiliser l'interlocuteur le droit de le faire. On appelle cela de la tactique parlementaire, bien que, parfois, cela relève simplement de la mauvaise éducation. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mais peu importe. Je ne saurais mieux illustrer mon propos, monsieur Peyrefitte, qu'en citant à nouveau — ce rappel ne sera pas inutile, car vous les avez déjà oubliées — les déclarations qu'ont inspirées les dispositions dont nous demandons l'abrogation aux magistrats eux-mêmes. Je veux parler de l'union syndicale des magistrats, organisation modérée, et non de ces juges « rouges » qui hantent les nuits de M. Foyer.

M. Jean Foyer. Rassurez-vous, monsieur le garde des sceaux, j'ai un très bon sommeil ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. En novembre 1980, c'est-à-dire après l'adoption par l'Assemblée du texte modifié par les adjonctions de M. Aubert, cette magistrature modérée a émis l'opinion suivante :

« Notre critique porte sur le fond même du projet et la philosophie qui l'anime. Empreint de méfiance à l'égard des magistrats et des jurés, taxés de laxisme, il se traduira par un développement de la répression, dont nous contestons la nécessité aussi bien que l'efficacité. » (*M. Peyrefitte converse avec M. Foyer.*)

Monsieur Peyrefitte, si vous voulez bien me prêter un instant d'attention quel que soit l'intérêt bien naturel que vous portez aux propos de M. Foyer, je continuerai cette citation que, je le rappelle, j'emprunte à des magistrats :

« Tout a été dit sur le caractère inutile, inquiétant et dangereux de plusieurs dispositions du projet de loi « sécurité et liberté ».

Cette déclaration vise précisément les dispositions que l'article 1^{er} tend à abroger.

Sur leur caractère inutile, inquiétant et dangereux, les magistrats, dans leur immense majorité, ceux de l'union syndicale en tout cas, ont donc exprimé publiquement leur indignation et leur consternation. C'est à cette indignation et à cette consternation que répond le présent projet de loi.

Voilà la raison qui fait toute l'importance de l'article 1^{er}. Il vise purement et simplement à restituer aux juges la plénitude des pouvoirs qui étaient les leurs avant 1981, à leur faire de nouveau confiance en leur permettant d'apprécier au mieux les cas qui leur sont soumis, sans rigidité inutile, afin qu'ils puissent prendre la décision la plus adaptée.

C'est bien pourquoi, monsieur Madelin, la limitation du pouvoir des magistrats, s'agissant de telle ou telle infraction, impliquerait un retour en arrière. Si nous vous suivions, nous tomberions dans le piège de la fausse fermeté.

Ce serait un retour en arrière parce que tout le progrès de la justice pénale a précisément consisté à accroître l'individualisation des peines. Quant à restreindre, même pour deux délits seulement, le pouvoir d'appréciation des magistrats, cela revient, qu'on le veuille ou non — pour votre part, je ne crois pas que vous le vouliez — à rabaisser le rôle des juges et à brider la justice.

L'article 1^{er} constitue un élément essentiel de ce dispositif d'ensemble, et c'est pourquoi je demanderai qu'il soit voté tel quel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Mes chers collègues, il dépend de nous tous que ce projet de loi fasse l'objet d'un examen sérieux, même s'il est normal que les uns soient pour et les autres contre : c'est le sort de tous les textes. Aussi est-il souhaitable que chaque orateur puisse s'exprimer sans être interrompu à chaque instant par des observations ou par des quolibets.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, vous me facilitez la tâche, car vos propos ont devancé ma pensée.

Ce projet de loi comporte en effet vingt-cinq articles. Si, sur chacun d'entre eux, nous recommençons, les uns et les autres, à exposer l'ensemble de nos conceptions, nous risquons fort de devoir siéger plusieurs jours et plusieurs nuits avant de parvenir au terme de nos travaux.

M. Pascal Clément. Ne l'avez-vous pas fait en 1980 ?

M. le président. Merci, monsieur Clément, de m'avoir entendu !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je serais tenté de me rallier à la position qui a été exprimée il y a quelques instants par M. Aubert, dont je dois objectivement reconnaître qu'il a été un des artisans de l'amélioration du texte tel qu'il avait été proposé par M. Peyrefitte, notamment grâce à sa participation aux travaux de la commission mixte paritaire.

Il n'en est pas moins vrai que, même amélioré, ce texte demeure inacceptable à nos yeux. Telle est la raison d'être de ce projet de loi et des modifications que nous suggérons. Deux théories s'affrontent, entre lesquelles il n'y a pas, me semble-t-il, de conciliation possible ; on le verra au fil des amendements.

M. Emmanuel Aubert. C'est triste pour la justice !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En ce qui concerne les amendements de suppression de l'article 1^{er}, cette explication liminaire me dispensera de les commenter longuement lorsqu'ils seront appelés.

Quant à ceux qui, inspirés par une certaine méfiance à l'égard des magistrats, visent à maintenir les dispositions de la loi Peyrefitte pour certains actes de violence, je rappelle que nous ne souhaitons pas enfermer les magistrats dans un cadre trop contraignant.

Qu'il s'agisse de la récidive, des circonstances atténuantes ou du niveau des peines et des modalités de leur exécution, les magistrats ne font pas preuve, à nos yeux, d'un laxisme condamnable. Lorsqu'ils ont en face d'eux des criminels dont les actes ont été particulièrement odieux, ils sévissent avec toute la rigueur requise.

En réalité, il n'y a pas de différence dans l'appréciation que nous portons les uns et les autres sur certains crimes. Autant que vous, nous estimons que le proxénétisme est odieux ; autant que vous, nous considérons que le trafic de stupéfiants est atroce ; autant que vous, nous condamnons le terrorisme. Que cela soit dit une fois pour toutes et qu'il n'y ait plus d'un côté les bons et de l'autre les mauvais, ceux qui seraient laxistes et ceux qui seraient répressifs. Présenter le débat sous cet angle est parfaitement inacceptable.

M. Jacques Toubon. C'est vous qui le dites !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous avons — je le répète — deux conceptions de la justice qui sont diamétralement opposées et nous allons le vérifier tout au long de l'examen de ces articles.

Voilà pourquoi je souscris à la proposition de M. Aubert pour que notre débat garde la sérénité qui convient, pour que nous puissions échanger les arguments une fois pour toutes. Les renouveler dix, quinze ou vingt fois finit par devenir lassant. Cela n'apporte rien à l'opinion publique, même en présence des caméras de télévision, et, en fin de compte, cela ne fait que retarder le déroulement des travaux parlementaires.

Je ne pense pas qu'aucun de nous le souhaite. Entamons donc la discussion des amendements et les choses iront bien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 68 et 143.

L'amendement n^o 68 est présenté par MM. Clément et Charles Millon ; l'amendement n^o 143 est présenté par M. Foyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Je vous propose, monsieur Foyer, de prendre la parole le premier. Vous pourrez ainsi à la fois intervenir sur l'article 1^{er} et soutenir votre amendement de suppression.

En êtes-vous d'accord, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été profondément choqué par l'argument que vous avez employé et par le terrain que vous avez choisi pour conduire cette discussion.

Que l'Assemblée délibère et que nous ayons des opinions différentes — c'est un problème de politique criminelle — sur le point de savoir s'il convient de laisser au juge répressif une très grande liberté dans la détermination de la peine ou, au contraire, d'enfermer ce pouvoir dans des limites plus étroites, ne serait-ce qu'afin de garantir davantage l'égalité entre les délinquants, c'est un débat légitime et correctement posé. Mais soutenir qu'une disposition tendant à régler différemment le jeu des circonstances aggravantes et à relever ainsi le plancher de la peine reviendrait à humilier le juge répressif, c'est un langage tout à fait excessif et je dirai même — vous voudrez bien m'en excuser — tout à fait scandaleux.

M. Alain Peyrefitte. Très bien !

M. Jean Foyer. Personne ici n'a jamais pensé le moins du monde faire systématiquement le procès des juges répressifs qui, comme tous les hommes, ont des opinions différentes — lesquelles d'ailleurs ne nous importent en rien — qui jugent comme ils croient devoir le faire et dont nous ne remettons pas les décisions en question.

Quelles sont donc les dispositions que l'article 1^{er} tend à abroger et quelle est la portée exacte de ce débat ? J'irai dans le sens de la difficulté croissante.

La première disposition qui, dans l'ordre du texte, est en réalité la troisième, concerne les articles 463-1 à 463-3 du code pénal. La loi « sécurité et liberté » a en substance prévu que le fait pour un détenu de commettre un crime en état de libération conditionnelle ou à la faveur d'une permission de sortir constituerait une circonstance aggravante.

Que peut-il bien y avoir de scandaleux dans une telle disposition, qui paraît au contraire tout à fait logique ? Le condamné a bénéficié d'une mesure de faveur ; il en a mal usé, puisqu'il a profité de la liberté retrouvée pour commettre une infraction grave ; le plancher et le plafond de la peine qui lui sont applicables doivent être relevés. Qu'y a-t-il dans cette disposition d'humiliant, de désobligeant ou de déshonorant pour les magistrats français ? Je ne le vois pas.

Deuxième point : depuis 1810, et peut-être même avant, pour la récidive correctionnelle qui est, on le sait, une récidive spéciale, le code pénal disposait que trois infractions, qui ont d'ailleurs historiquement la même origine et qui sont proches par leur résultat des uns des autres : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, seraient considérées comme la même infraction. De telle sorte que celui qui, après avoir été condamné pour vol, commettra une escroquerie sera en état de récidive.

La loi « sécurité et liberté » a appliqué la même technique à un certain nombre d'infractions de violence, au proxénétisme aggravé, au port d'arme et au trafic de stupéfiants, en stipulant que l'une de ces infractions sera considérée comme la deuxième terme de la récidive à l'égard d'une autre.

Qu'y a-t-il ici d'humiliant pour la magistrature et d'inacceptable ?

Troisième point : la loi « sécurité et liberté » a décidé que l'application des peines de substitution — dont, à vrai dire, personne ici ne reprochera à la magistrature d'avoir fait un usage excessif ; ce qu'on entend plutôt raconter d'ordinaire, c'est qu'elle n'en aurait point fait un usage suffisant — ne seraient pas applicables aux délinquants en état de récidive légale. C'est là encore une disposition qui paraît assez raisonnable et qui limite d'ailleurs si peu la liberté du juge répressif que celui-ci conserve, même dans cette hypothèse, la faculté de faire bénéficier le condamné des circonstances atténuantes.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire maintenant que cet ensemble de dispositions était humiliant pour les magistrats français ! C'est là un langage inadmissible qu'il est vraiment regrettable d'entendre dans la bouche du représentant du Gouvernement !

La portée de ces dispositions était d'ailleurs probablement plus psychologique que réelle.

M. Alain Bonnet. Quel aveu !

M. Jean Foyer. Il s'agissait de manifester, non pas à l'égard des juges, mais à l'égard des délinquants en puissance, que le problème de la violence était pris en considération par le législateur avec toute l'importance qu'il mérite.

C'est là qu'on doit chercher l'inspiration de ces dispositions et non dans le désir d'être désagréable à l'égard des magistrats. Pourquoi le serions-nous, d'ailleurs ?

Ces dispositions étaient, je crois, parfaitement justifiées, et elles le demeurent encore aujourd'hui. Elles constituent une partie importante de la loi et c'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter tend à les conserver.

M. le président. La parole est à M. Clément pour défendre l'amendement n° 68.

M. Pascal Clément. A mon tour, monsieur le garde des sceaux, de vous dire — et vous vous en êtes aperçu — que votre phrase sur l'humiliation des magistrats m'a fait bondir.

On aurait pu considérer que mon attitude traduisait un manque de courtoisie. Vous avez préféré la qualifier de manque d'éducation.

Nous avons maintenant l'habitude de cette expression. Récemment M. Mermaz tenait à « éduquer » un de mes collègues. M. Madelin, parce qu'il avait une main dans la poche, en parlant de sa place.

M. Alain Bonnet. On nous apprenait cela à l'école !

M. Pascal Clément. Je souhaiterais, monsieur le président, que la jurisprudence Mermaz s'appliquât aussi aux membres du Gouvernement. C'est dire, monsieur le ministre, que ce genre de réflexion n'apporte en tout cas rien au débat et ne contribue pas à la sérénité que vous réclamez.

M. François Massot. Tout cela est d'un niveau élevé !

M. Pascal Clément. Pour revenir au fond du débat, la question est de savoir si, oui ou non, nous sommes ici pour les magistrats ou pour les justiciables. Aristote disait qu'un homme est d'autant plus intelligent qu'il a le sens des finalités.

M. Michel Sapin. Vous avez lu Aristote !

M. Pascal Clément. Quelle est donc la finalité de la justice, monsieur le garde des sceaux ? Est-ce le bonheur et l'épanouissement des magistrats et leur considération, ou est-ce précisément que le justiciable se sente protégé, que les victimes soient défendues par la société ?

Votre approche et votre raisonnement nous permettent de mesurer la déviance de votre philosophie. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que l'on puisse vous faire évoluer sur ce point tout au long de ce débat. Je crains que, dès le départ, vous n'apportiez aucun apaisement à ces deux catégories fort inégales de Français : ceux qui voudraient qu'une plus grande marge d'appréciation soit laissée aux magistrats et les autres — les plus nombreux — qui voudraient au contraire voir les magistrats rendre la justice et surtout faire en sorte que la sécurité, dans ce pays, ne soit pas simplement un mot pour les candidats aux élections.

Vous avez, dans cet article 1^{er}, touché à un point qui révolte particulièrement nos compatriotes : la libération anticipée de certains criminels. J'ai rappelé hier soir l'histoire de Poletto qui a commis, une fois au cours d'une permission, une autre fois après une libération conditionnelle, un deuxième puis un troisième crime !

Qui s'étonnera, monsieur le garde des sceaux, que les privilèges du juge de l'application des peines ne soient plus tolérés par l'opinion française ? C'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord.

Sous l'Ancien Régime, je veux parler de celui d'avant 1789, bien évidemment...

M. Alain Bonnet. Ah bon !

M. Pascal Clément. ... un adage disait : libérez-nous de l'équité des parlements.

Votre progrès, en matière de justice, consiste à revenir à cette approche de la justice des parlementaires d'avant 1789. Si la République a justement codifié un certain nombre de lois, ce fut pour laisser, certes, une liberté d'appréciation au juge mais tout de même dans des limites qui soient acceptées par la majorité de l'opinion française.

Une bonne justice, monsieur le garde des sceaux, est une justice acceptée et acceptable. C'est ce à quoi tendait la loi « sécurité et liberté ». Celle que vous proposez, avec ses suppressions de peines et ses planchers de peines abaissés, n'est plus tolérée.

Or vous qui rappeliez hier, en en faisant un titre de gloire, que vous êtes professeur de droit, vous qui avez enseigné à vos étudiants que le droit positif est celui qui correspond aux mœurs du moment, vous ne faites pas en ce moment du droit positif, mais du droit normatif, ou plus exactement du droit idéologique.

Nous ne croyons plus à cette justice. Nous ne croyons plus à une justice qui est celle d'intellectuels qui sont, eux, à l'abri des crimes et des violences, comme ces violences perpétrées sur des enfants âgés de moins de quinze ans ou le proxénétisme aggravé.

M. Alain Hauteceur. Selon vous, seuls les imbéciles devraient redouter la justice ?

M. Pascal Clément. La suppression de l'article 1^{er} du projet de loi pose un débat de fond et nous vous demandons d'entendre les interpellations de l'opposition, en écho aux préoccupations d'une écrasante majorité de Français. Hélas ! j'ai peur que ce débat ne soit un débat de sourds.

Quoi qu'il en soit, contrairement à vous, je le crains, nous n'aurons pas de victimes sur la conscience.

M. Alain Bonnet. C'est scandaleux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 68 et 143 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Clément, évitons les images un peu trop faciles et les clichés cent fois ressassés à l'occasion de ce débat et d'autres.

M. Alain Hauteceur. C'est moins fatigant !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées il y a quelques instants et parce que nous considérons que la suppression de l'article 1^{er} proposée par M. Clément et par M. Foyer aurait pour conséquence de supprimer la liberté que nous souhaitons accorder aux magistrats, la commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué par anticipation pour l'essentiel.

Sans entrer dans les détails, je tiens à répondre brièvement à M. Clément qui a, en fait, parfaitement illustré et justifié mon propos.

Vous dites, monsieur Clément, que « la justice est faite pour les justiciables, pas pour les magistrats ». Ne parlons pas de confort, ce serait malvenu quand il s'agit de questions de conscience. Certes, mais pensez-vous que les magistrats ne sont pas capables de protéger les Français quand ils rendent la justice ? Voilà ce qui nous sépare.

Vous faites allusion aux « privilèges » du juge de l'application des peines. Je veux bien concevoir que l'image de l'Ancien Régime vous emporte, mais les magistrats n'ont pas de privilèges. Ils ont des droits, plus encore des devoirs. C'est pour cela que nous leur faisons entièrement confiance.

Vous avez évoqué ce que doit être l'œuvre du législateur, par définition normative. S'agissant de droit pénal, il convient d'avoir d'un côté des incriminations extrêmement précises — elles faisaient souvent défaut, malheureusement, dans la loi du 2 février 1981 — et, d'un autre côté, un pouvoir d'appréciation laissé aux magistrats pour qu'ils puissent, dans le cadre de ces incriminations précises, disposer de toute la lati-

tude de jugement souhaitable. C'est la raison pour laquelle — et je n'irai pas plus loin — le Gouvernement demande le rejet des amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 68 et 143.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 69 et 144.

L'amendement n^o 69 est présenté par MM. Clément et Charles Millon; l'amendement n^o 144 est présenté par M. Foyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer la référence « 43-7. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n^o 69.

M. Pascal Clément. Nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée sur l'article 43, alinéa 7, du code pénal qui prévoit des peines de substitution.

Nous considérons que, pour les cas de récidive, une peine de substitution comme le retrait du permis de conduire pour une certaine durée est incompréhensible dans la mesure où, précisément, il s'agit d'une récidive.

S'il est normal que le juge ait la marge d'appréciation la plus grande possible quand il s'agit d'un primo-délinquant, il ne paraît pas acceptable de frapper de peines de substitution des délinquants récidivistes, des habitués de la correctionnelle qui sont, à mes yeux, responsables du climat d'insécurité qui règne aujourd'hui dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La dernière intervention de M. le garde des sceaux nous expliquant ce que doit être à son avis un code pénal judicieux, c'est le cas de le dire, étant donné l'esprit qui l'anime, ne saurait me convaincre tout à fait.

Je conviens, comme lui-même, qu'il est nécessaire que la loi pénale détermine de la manière la plus précise possible les incriminations. C'est une condition de la liberté. Mais la sanction doit également présenter un caractère de suffisante certitude.

En affirmant cela, il ne s'agit pas de faire de l'anticorporatisme à l'égard des magistrats, que je souhaite pour l'instant mettre en dehors de ce débat, mais de penser uniquement aux délinquants en puissance.

En réalité, quelle est la finalité de la loi pénale? Elle est beaucoup moins d'être appliquée sous la forme de condamnations que de jouer un rôle de dissuasion. La bonne loi pénale, c'est celle que les juges n'appliquent jamais...

M. le garde des sceaux. Ou très rarement!

M. Jean Foyer. ... ou très rarement, parce qu'elle revêt par elle-même un caractère suffisamment intimidant.

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. Jean Foyer. La loi de 1975 a introduit l'idée de peine de substitution, sur laquelle j'ai toujours été d'accord — j'ai d'ailleurs voté le texte de 1975.

Je pense que dans la mesure où l'on peut éviter à un délinquant — à l'exception de ceux que je citais hier à propos du rapport que vous connaissez — le milieu corrupteur de l'emprisonnement, c'est une bonne chose et que, dans certains cas, priver un individu de son permis de conduire l'afflige finalement davantage qu'une très courte peine privative de liberté, même *sans sursis*.

Mais permettre d'infliger une simple restriction de droits à un condamné qui est en état de récidive légale, c'est véritablement créer dans l'esprit des individus du milieu et des truands l'idée qu'en définitive les peines sont écrites dans la loi, mais qu'entre la peine légale et celle qui est effectivement exécutée, il y a une différence telle que tout effet d'intimidation disparaît.

J'estime que les dispositions de l'espèce qui figuraient dans la loi « sécurité et liberté » étaient et demeurent utiles et c'est pourquoi mon amendement conclut à ce que l'article en question soit excepté de la mesure d'abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 69 et 144?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous sommes au niveau du droit pénal général.

S'agissant de la définition qu'il convient de donner à ce droit, il me paraît tout à fait préjudiciable, par rapport à notre méthode, que dans ce cadre-là soient fixées un certain nombre d'exceptions.

Toute énumération qui résulte des exceptions que l'on veut ainsi viser me paraît relever de l'arbitraire le plus absolu. Il n'y a pas, pour moi, de crime plus ou moins odieux...

M. Jean Foyer. Mais si!

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A partir du moment où il y a crime, ils sont tous détestables et par conséquent ils doivent être sanctionnés sévèrement de la même manière par la loi.

C'est pourquoi je propose qu'on ne retienne pas les amendements de M. Foyer et de M. Clément, d'autant plus que l'article 43-7 ne vise qu'à empêcher le magistrat d'infliger une peine de substitution lorsqu'il y a récidive légale.

Je rappelle à M. Foyer et à M. Clément que les peines de substitution, telles qu'elles sont prévues et énumérées par l'article 43-3 sont de six ordres; cela va de la suspension du permis de conduire à la confiscation de l'arme ou à la confiscation de l'automobile en passant par l'interdiction de chasser.

On voit mal comment un magistrat pourrait, dans ces conditions-là, face à des infractions de violence que M. Foyer et M. Clément condamnent, comme je les condamne moi-même, infliger à un délinquant une peine de suspension de permis de conduire ou une peine d'interdiction de chasser! Cela me paraît tellement ridicule que, franchement, j'estime que cette démonstration est amplement suffisante pour montrer à l'Assemblée nationale que toute énumération me paraît correspondre à un risque pris par ses auteurs, risque que, pour ma part, je me refuse à prendre avec eux et que la commission a également refusé de prendre puisqu'elle a rejeté les deux amendements en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Foyer...

M. Jean Foyer. Juste un mot, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Foyer, je veux bien vous laisser dire un mot, mais il ne faudrait pas en abuser.

M. Jean Foyer. Je vous remercie, monsieur le président.

Premièrement, à moins que les verres de mes lunettes ne soient très obscurs, je ne vois aucune énumération dans l'article 43-1. Il me semble que ces dispositions visent tous les cas de récidive.

Deuxièmement, je ne saurais partager l'avis de M. le président de la commission lorsqu'il affirme qu'il faut traiter de la même manière tous les crimes et quand il ne fait aucune différence dans l'odieux.

M. Alain Madelin. S'il n'y a pas de différence, pourquoi faire un code pénal?

M. Jean Foyer. Je crois, moi, monsieur le président de la commission, qu'il y a des différences et des degrés dans l'odieux.

En tout cas, il s'agit non pas d'imposer des entraves aux juges, mais de créer un effet psychologique à l'égard des délinquants et d'éviter que les récidivistes ne pensent qu'en définitive la peine annoncée par le code n'a pas beaucoup d'importance car ils risquent de s'en sortir avec une simple privation de droit.

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je formulerai une simple observation. En définitive, l'amendement de M. Clément tend à empêcher les magistrats de rendre des décisions absurdes. Je ne crois pas que ce soit un risque à redouter...

M. Jean Foyer. Mais si!

M. le garde des sceaux. ... mais le fait de l'évoquer est significatif.

S'agissant de M. Foyer, je suis heureux de constater que nous nous orientons vers un niveau de discussion qui me paraît convenable, puisque nous considérons la finalité des dispositions de droit pénal.

M. Jean Foyer. Je crois que, pour ce qui me concerne, ce niveau a toujours été convenable, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Certes, mais, par moment, nous nous égarons, monsieur Foyer.

Laissons ces dédales et revenons à l'essentiel.

Je remarque simplement que, pour vous, l'idéal est que la simple lecture du code pénal soit suffisamment dissuasive. Je

serais prêt à vous suivre, mais je vous pose la question : très franchement, monsieur Foyer, croyez-vous qu'il existe un délinquant qui ait jamais lu l'article 43-7 : « Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58 » ?

Je crains, hélas ! que, à cet égard, vous ne vous fassiez beaucoup d'illusions !

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes déjà intervenu...

M. Jean Foyer. M. le garde des sceaux m'a posé une question, monsieur le président.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a demandé la parole contre les amendements.

M. Pascal Clément. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Clément.

Lorsque M. Jean-Pierre Michel se sera exprimé, je donnerai la parole à M. Foyer pour qu'il puisse répondre à la question qui lui a été posée, mais je vous indique, mes chers collègues, que, dans la suite de la discussion, j'appliquerai strictement l'article 100 du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je souhaite dissiper une confusion entretenue à plaisir par M. Foyer.

En effet, « récidiviste » ne signifie absolument pas « grand criminel », comme M. Foyer veut nous le faire croire, à nous, ici, et, au-delà, à l'opinion publique. Un récidiviste peut être simplement un délinquant qui a volé deux fois de suite, dans les délais fixés pour la récidive, une tablette de chocolat dans un supermarché. Pourquoi voudriez-vous que, dans ce cas, le juge ne puisse pas appliquer une peine de substitution ?

En vérité, monsieur Foyer, vous cherchez à détourner le débat.

Il s'agit ici de permettre que, pour certains récidivistes, le juge puisse appliquer les peines de substitution prévues par le code pénal et que vous avez votées en 1975 lorsqu'elles ont été proposées par M. Pleven.

Laissons au juge la latitude de prononcer ces peines de substitution lorsqu'il l'estimera opportun compte tenu de la personnalité du délinquant ou de la nature de la récidive et des délits commis. Soyez bien assurés, mes chers collègues, que les juges ne prononceront pas ces peines lorsqu'il s'agira, comme le dit M. Foyer, de grands criminels.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous signale que vous avez présenté plusieurs amendements qui vont être appelés dans un instant et qui ont un objet voisin de celui des amendements que nous examinons en ce moment. Vous aurez donc l'occasion de vous exprimer.

Cela dit, je vous donne néanmoins la parole, pour répondre à la question qui vous a été posée.

M. Jean Foyer. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le garde des sceaux m'a, en effet, interrogé. Comme lui, je ne pense pas que la lecture du code pénal soit particulièrement pratiquée dans les établissements pénitentiaires par les détenus qui, depuis 1974, me semble-t-il, occupent davantage leurs loisirs en lisant de la littérature pornographique.

M. le garde des sceaux a une expérience de la justice répressive très supérieure à la mienne. En effet je n'ai jamais mis les pieds dans un établissement pénitentiaire depuis le temps où j'étais avocat stagiaire et commis d'office...

M. Alain Hautecœur et M. le garde des sceaux. Vous devriez y aller !

M. Jean Foyer. ... et j'ai été, à cette époque lointaine, frappé de la connaissance pratique qu'avaient des règles du droit pénal un certain nombre de délinquants éprouvés. Par exemple, ils connaissaient beaucoup mieux que moi les cas de relégation, peine qui existait encore à ce moment là.

M. Alain Hautecœur. Cela n'empêchait pas la récidive !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 69 et 144.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 145 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 145 présenté par M. Foyer est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer la référence : « 58 (dernier alinéa). »

L'amendement n^o 83 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Après les mots : « articles 43-7 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « 463-1 à 463-3. Le dernier alinéa de l'article 58 est ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit les délits prévus aux articles 334-1 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Foyer, pour défendre l'amendement n^o 145.

M. Jean Foyer. Mon amendement tend à supprimer, dans l'article 1^{er} du projet de loi, la référence au dernier alinéa de l'article 58 qui avait été introduit par la loi du 2 février 1981.

Ce dernier alinéa de l'article 58 dispose, je le répète, qu'un certain nombre d'infractions seront tenues pour équivalentes en ce qui concerne le jeu des règles de la récidive. Je m'en suis d'ailleurs expliqué tout à l'heure et je serais étonné qu'on puisse faire la démonstration que cette disposition est attentatoire à la liberté du magistrat. Elle est, je le répète, d'une technique éprouvée ; elle a déjà été appliquée dans le code pénal pour le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Les infractions de violence que nous examinons ici sont, sinon proches les unes des autres, souvent perpétrées par les mêmes individus, et il semble que, dans le cas d'espèce, il soit souhaitable d'aménager la spécialité de la récidive correctionnelle. D'ailleurs, je ne jurerais pas que, dans la circonstance, les magistrats, dont on invoque si souvent la sensibilité, ne seraient pas très satisfaits, dans certains cas, de pouvoir continuer à appliquer les règles de la récidive dans de pareilles hypothèses.

Il s'agit là d'une mesure de politique criminelle antiviolence, dont l'utilité est incontestable et que l'Assemblée serait bien inspirée de maintenir en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 86.

M. Alain Madelin. Sans remettre en cause le principe de la spécialité de la récidive correctionnelle, je tiens à ce que, dans les deux cas très précis que je vous ai signalés tout à l'heure, on puisse considérer comme un même délit les délits prévus aux articles 334-1 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique.

L'article 334-1 vise le proxénétisme aggravé, c'est-à-dire, notamment à l'égard d'un mineur, avec usage de la violence, lorsque l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, lorsque l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, lorsqu'il s'agit d'une prostitution organisée en dehors du territoire métropolitain ou lorsqu'il s'agit de réseaux de prostitution.

Je vous demande, mes chers collègues, de considérer le délit de proxénétisme aggravé comme faisant partie de la récidive, surtout lorsqu'il se cumule avec le délit de trafic de stupéfiants prévu à l'article L. 627 du code de la santé publique.

Ces deux délits sont d'ailleurs connexes. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de l'organisation de réseaux. Et souvent la frontière est difficile à établir entre les réseaux de prostitution et les réseaux de trafiquants de drogue. De plus, on sait que les réseaux de prostitution, déjà révoltants sur le plan humain, alimentent financièrement le grand banditisme.

Je vous demande donc deux exceptions pour ces deux délits.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur le ministre, que tout le progrès consistait à faire en sorte qu'il n'y ait plus d'exception. Mais, dans le cas présent, je ne peux pas, je ne veux pas considérer que tout le progrès consiste en un assouplissement de la répression du proxénétisme aggravé ou du trafic de drogue. Il ne s'agit pas là d'une suspension du permis de conduire ou, comme l'a rappelé M. Jean-Pierre Michel, d'une récidive concernant les petits délinquants. Les délits en cause sont commis par de grands délinquants ; c'est le domaine de la grande criminalité.

Voilà pourquoi je souhaite que nous maintenions l'exception dans ces deux cas précis prévus par la loi « sécurité et liberté ».

J'ajoute que vous êtes un certain nombre, messieurs de la majorité, à avoir reconnu ce caractère exceptionnel, du moins pour le trafic de drogue. Nous nous souvenons qu'il y a quelques années, M. le ministre de l'intérieur, maire de Marseille, à l'époque président du groupe socialiste, proposait — il se voulait déjà « sauvage » — contre ces délinquants — la peine de mort pour les trafiquants de drogue.

Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas osé aller jusqu'au bout de vos idées en matière de garde à vue et abroger les dispositions de l'article L. 627-1 du code de la santé publique qui prévoit une garde à vue spéciale pour les trafiquants de drogue. Cela signifie bien que vous étiez d'accord avec nous pour reconnaître qu'il s'agit là de quelque chose d'exceptionnel.

Le groupe U.D.F., en présentant cet amendement, vous demande, mes chers collègues, de maintenir la spécificité de ces deux délits et de les considérer comme équivalents du point de vue de la récidive.

Il ne faut pas, monsieur le garde des sceaux, que votre mouvement, appelons-le de générosité, puisse être interprété demain, par l'opinion, comme un mouvement de générosité à l'égard de ceux qui se livrent au proxénétisme aggravé ou au trafic de drogue.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 145 et 86 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission.

Je me bornerai à indiquer à M. Madelin que, pour nous, il ne s'agit pas, en l'occurrence, de faire preuve de générosité. Il s'agit tout simplement de faire preuve de rigueur intellectuelle...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... par rapport à des principes que nous défendons aujourd'hui comme nous les avons défendus hier.

Et puisqu'il s'agit de la récidive, je rappellerai — mais j'ai quelque scrupule à le faire, devant M. Foyer — qu'il existe un principe de la spécialité de la récidive correctionnelle...

M. Jean Foyer. Je ne l'ignore pas !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... et que, sauf quelques rares assimilations, le deuxième délit doit être le même que celui qui a motivé la première condamnation.

Votre conception, monsieur Foyer, qui consiste à retenir le critère de l'infraction de violence, sans entrer dans le détail...

M. Jean Foyer. Si, il y a une énumération !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... vise à la fois des infractions de violence peu graves et d'autres qui nous paraissent, comme à vous-même vraisemblablement, tout à fait insupportables.

Parce que nous avons le respect des principes établis depuis fort longtemps et parce que nous pensons que, face à des crimes particulièrement odieux, les magistrats sauront faire preuve de la sévérité qui, effectivement, s'impose dans ces cas-là, nous ne voulons pas créer des automatismes qui s'imposent à la magistrature de notre pays.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que ces deux amendements soient purement et simplement rejetés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Madelin, je comprends aisément votre préoccupation, qui est légitime en ce qui concerne les infractions particulièrement graves, et j'ai eu l'occasion de le rappeler à propos de certains délits organisés.

Vous avez parlé d'assouplissement de la répression. Ce n'est pas exact, puisque, je le répète, il s'agit d'élargir les possibilités de décision des juges.

Mais, pour vous montrer que votre préoccupation est prématurée, je vous indique, levant un coin du voile de l'œuvre législative en préparation, que, dans le projet de nouveau code pénal, les infractions en cause, qui sont aujourd'hui passibles de peines correctionnelles, deviendront des crimes.

Mais, aujourd'hui, pour des raisons de clarté, je ne peux que demander le rejet des amendements présentés.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Vous souhaitez intervenir contre les amendements, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis contre l'amendement de M. Madelin car je pense qu'il ne va pas assez loin. (Sourires.)

En effet, M. Madelin aurait dû proposer une alternative : soit maintenir l'exception pour les deux délits graves que sont le proxénétisme aggravé et le trafic de drogue, soit demander au Gouvernement d'aller jusqu'au bout de sa logique, en abrogeant l'alinéa 3 de l'article 58 qui date du 26 mars 1891.

Tout à l'heure, j'ai été très amusé par l'intervention de notre collègue Jean-Pierre Michel qui prenait l'exemple de la récidive d'un petit délinquant : un voleur de tablettes de chocolat.

Eh bien ! monsieur Michel, si le petit délinquant qui a volé une tablette de chocolat en volait une seconde ou commettait un autre délit de vol ou d'abus de confiance, il serait récidiviste au titre de la loi de 1891.

Voilà qui me conduit à poser une question — je ne pense pas que ce soit impertinent — à M. le garde des sceaux. Si, en ce qui concerne le délit de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, l'assimilation pour la récidive avait été prévue dans la loi du 2 février 1981, l'aurait-il, au nom de ses grands principes, abrogée ? Et, dans l'affirmative, pourquoi ne propose-t-il pas aujourd'hui l'abrogation de la disposition de la loi du 26 mars 1891 dont je viens de parler ?

Car enfin, des délits de vol, des escroqueries, des abus de confiance, il y en a de graves et de moins graves. Et personne ne réagit au fait qu'il y a une assimilation pour la récidive.

En fait, on parle trop en termes d'articles et d'alinéas. M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'il y avait des violences graves et qu'il y en avait de moins graves ; c'est exact, mais il est bon de savoir quelles sont celles qui sont visées dans le dernier alinéa de l'article 58 tel qu'il a été rédigé dans la loi du 2 février 1981. Il s'agit des violences ou voies de fait envers un magistrat — cela devrait vous inquiéter, monsieur le garde des sceaux — envers un juré dans l'exercice de ses fonctions, des coups et violences ou voies de fait avec circonstances aggravantes ayant entraîné des incapacités graves notamment à l'égard des enfants âgés de moins de quinze ans, à l'égard des pères, des mères et autres personnes ayant autorité sur la garde de l'enfant, des violences habituellement pratiquées ayant provoqué des maladies et des incapacités totales, du délit de proxénétisme aggravé, de l'arrestation illégale et de la séquestration de personnes pendant moins de cinq jours.

On peut fait dire tout ce que l'on veut à des articles et à des alinéas. Faut-il encore savoir ce qu'ils représentent en réalité.

Alors, quand on parle du vol de tablettes de chocolat, délit mineur qui échappe précisément au principe de la spécialité en matière de récidive et qu'au nom des grands principes on refuse, pour des délits de violence graves, de mettre en cause le principe de spécialité, j'estime qu'on fait preuve d'inconséquence, et c'est pourquoi j'aurais souhaité que M. le garde des sceaux nous proposât la suppression du troisième alinéa de l'article 58 de la loi du 26 mars 1891.

M. le garde des sceaux. Respect à ce texte vénérable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 145. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 86. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	156
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Foyer a présenté un amendement n^o 146 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les références : « et 463-1 à 463-3 ».

II. — En conséquence, avant la référence : « 463 », insérer le mot : « et ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais insister sur le caractère paradoxal du vote que vient d'émettre l'Assemblée.

On nous a expliqué que le fait de réduire la liberté de décision du magistrat revenait à infliger à celui-ci une humiliation inacceptable. Or la disposition que l'Assemblée n'a pas

adoptée aurait au contraire permis à ce magistrat d'aller aussi loin qu'il l'entendait dans la voie de la sévérité pour des délits odieux. C'est ce que vous avez refusé.

Mon amendement n° 146 tend à faire échapper à l'abrogation les articles 463-1 à 463-3 du code pénal. Ces textes font de la circonstance qu'une infraction a été commise par un condamné qui serait admis au régime de la semi-liberté ou qui bénéficierait d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, une circonstance aggravante.

Cette disposition n'a guère besoin d'être justifiée. En effet, dans la mesure où le condamné a, en vertu d'une décision bienveillante, évité l'incarcération, il apparaît tout à fait équitable de donner au juge répressif la possibilité de le frapper plus sévèrement s'il a fait mauvais usage de sa liberté en commettant l'une des infractions prévues à l'article 747-1 du code de procédure pénale.

Il ne s'agit nullement ici, je le répète, d'humilier les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, car ceux-ci conservent, par le jeu des circonstances atténuantes, la possibilité de prononcer une condamnation très inférieure au minimum légal. Il s'agit de leur permettre au contraire de sanctionner avec la sévérité qui convient le mauvais usage fait d'une liberté qui était due à la grâce du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je pourrais opposer un grand nombre d'arguments à mes collègues qui ont déposé des amendements à l'article 1^{er}. Mais, craignant de lasser l'Assemblée, je me bornerai à indiquer quelle a été l'attitude de la commission. Nous risquerions autrement d'entrer dans une stratégie qui me semblerait relever plus d'une certaine forme d'amusement que d'une véritable procédure parlementaire. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jean Foyer. Non, monsieur Forni !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je ne dis pas cela à votre usage, monsieur Foyer...

M. Emmanuel Aubert. Au mien, alors ?

M. Pascal Clément. Qu'elle soit formulée à l'usage de qui que ce soit, cette remarque est intolérable !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Foyer, vous avez toujours été soucieux de préserver les droits du Parlement et de faciliter la procédure législative.

M. Jean Foyer. En effet !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je vous indiquerai une fois encore — ce sera la dernière...

M. Jean Foyer. Je n'ai pas déposé d'autre amendement à l'article 1^{er} !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... que notre souci est d'éviter de créer, au travers d'un droit pénal général, un droit pénal d'exception, que le que soit la justification que l'on puisse en donner.

Nous faisons confiance au magistrat pour que, dans l'hypothèse d'une infraction commise par un commissionnaire ou un délinquant bénéficiant d'une autorisation de sortir, il fasse montre de sévérité, en vertu de son pouvoir d'appréciation et de sa responsabilité.

M. Jean Foyer. Mon amendement a pour effet d'élargir cette responsabilité !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous n'entendons pas juger à la place des juges.

M. Jean Foyer. Là n'est pas la question !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Nous entendons simplement fixer des règles de droit...

M. Jean Foyer. Nous aussi !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... dans le cadre du droit pénal général.

Voilà pourquoi j'ai annoncé que je me dispenserais d'intervenir sur le reste car il me paraît tout à fait évident que c'est un véritable dialogue de sourds qui risque de s'instaurer dans cette enceinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 463 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées pourront être réduites d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19 jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le crime est passible de la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à trois ans dans les autres cas. »

L'amendement n° 32, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 », sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

L'amendement n° 31 n'est pas défendu.

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je ne vois vraiment pas pourquoi l'amendement n° 30 peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 32. L'amendement de M. Charles n'a rien à voir avec le mien.

M. le président. De toute façon, l'amendement n° 30 n'est pas soutenu !

M. Emmanuel Aubert. Mais, puisque cet amendement n'a pas été défendu, c'est sans aucune importance.

Je vous ferai simplement remarquer qu'un peu plus de sérénité et d'indulgence dans ce débat fondamental auraient été nécessaires. Après tout, c'est le Parlement qui fait la loi pénale. Ne pourrions-nous pas prendre un peu plus de temps et ne pas nous voir imposer un règlement que, dans d'autres cas, monsieur le président, vous supportez avec réticence et qui veut qu'un seul orateur puisse intervenir contre les amendements ? Peut-être notre débat durera-t-il deux heures de plus, mais nous aurons au moins tous le loisir de nous exprimer.

Je me souviens d'ailleurs que, lors de la discussion de la loi de 1981, les orateurs de l'actuelle majorité ont pu largement exprimer leur pensée.

M. le président. Je vous rappelle que votre temps de parole est de cinq minutes.

M. Emmanuel Aubert. Je constate, monsieur le président, que dans ce débat fondamental votre méthode s'oriente vers la concertation. *(Sourires.)*

M. le président. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, avant de défendre un amendement dont je sais que vous allez être obligé de l'accepter, ce qui est un événement...

M. Jean Foyer. Certes !

M. Emmanuel Aubert. ... je rappellerai qu'un alinéa de l'article 463 du code pénal, qui n'a pas été introduit par la loi du 2 février 1981, prévoit également des peines plancher, c'est-à-dire qu'il enserrme l'action des magistrats dans des règles précises. O scandale !

Mais si on le lit en entier, on constate qu'il comporte un alinéa qui laisse au tribunal une totale latitude d'appréciation. Cet alinéa a été maintenu par la loi du 2 février 1981, mais de cela vous oubliez de parler.

Cet alinéa dispose : « Sauf disposition contraire expresse... les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 6 000 francs ou à une peine moindre. » Il ne s'agit donc pas, dans un cas comme dans l'autre, de règles comminatoires, mais d'indications et ces dispositions, je le répète, ne datent pas de la loi de février 1981.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, lorsque j'étudiais mon droit, bien longtemps avant vous, au moment où il n'existait à Paris qu'une seule faculté, je croyais, dans ma candeur naïve, que le droit pénal était quelque chose de très précieux. Je pensais donc que, en vous livrant à ce que j'appellerai la « toilette » de certains articles, vous n'auriez pas laissé

échapper que l'article 463 était, dans sa rédaction actuelle, absurde du fait de l'abrogation de la peine de mort. Eh bien ! vous ne vous en êtes pas aperçu ! J'ai dû le faire remarquer hier et il y a d'autres oubliés de ce genre que nous aurons l'occasion de signaler au cours de ce débat.

Avec la rédaction actuelle de l'article 463, les tribunaux ont toute latitude pour donner libre cours à leur imagination !

En effet, cet article prévoit encore une peine-plancher de trois ans d'emprisonnement si un crime est passible de la peine de mort, mais comme la peine de mort a été remplacée par la peine perpétuelle et que, dans ce cas, la peine-plancher qui est prévue est de deux ans d'emprisonnement, il y a donc une grave contradiction que mon amendement a pour objet de corriger.

Mais j'estime que vous, qui voulez un code pénal clair et précis, auriez dû voir cette erreur et proposer vous-même sa correction.

M. le président. Cela fait la deuxième fois que M. Aubert critique le président aujourd'hui. Je comprends qu'il ne l'aime pas, ni sa personne, ni sa façon de présider. C'est son affaire.

Je lui ferai simplement observer que si son amendement et celui de M. Charles ont été mis en discussion commune, c'est parce que si le premier amendement avait été défendu et adopté, le second n'aurait plus eu d'objet. M. Aubert n'aurait alors pu intervenir. Qu'il ne se plaigne donc pas de la façon dont est présidée cette séance et je lui demande de me donner acte de ma mise au point. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je suis d'accord avec M. le président dont l'interprétation est juste, monsieur Aubert.

La commission a accepté votre amendement parce qu'elle considère qu'il appartient à l'Assemblée de faire preuve de vigilance à l'égard des textes qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Il n'y a pas de texte ou de projet parfaits qui soient déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. La preuve en est que votre vigilance n'a pas été prise en défaut.

J'approuve en outre tout à fait la possibilité qu'ont les tribunaux de prononcer une peine-plancher, telle que celle qui est prévue à l'article 463 du code pénal. Reconnaissez que le choix entre la réclusion criminelle à perpétuité et deux ans d'emprisonnement laisse une très large marge de manœuvre aux magistrats. Ces derniers ont une très grande faculté d'appréciation.

J'accepte que l'on fixe ainsi des limites. Ce n'est pas à cela que tendaient les amendements qui ont été défendus par certains de vos collègues, il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Quant à l'observation technique formulée par M. Aubert, je ne peux reprendre que la formule latine : *verum est, peccavi*.

Je regrette seulement que la vigilance de celui-ci ne se soit pas exercée au moment même du débat sur l'abrogation de la peine de mort — ce n'est en rien une critique.

Il n'est pas trop tard pour rectifier.

Au moment où l'on procède à des modifications, des discordances peuvent apparaître. C'est d'ailleurs une des raisons précises pour lesquelles je me montre si réticent, quelquefois même contre la majorité de l'Assemblée, à procéder actuellement à des modifications de textes, alors que nous disposerons bientôt d'un texte d'ensemble, auquel, je suis sûr, M. Aubert consacrerait toute l'attention convenable. Je sais que cette attention sera critique et je m'en félicite.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission et le Gouvernement l'ont accepté, monsieur le président !

M. le président. Je vous demande de m'excuser, j'avais mal compris.

M. Emmanuel Aubert. C'est la force de l'habitude !

M. le président. Je vous dispense de vos observations, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'ai tout de même le droit de parler ! Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Pascal Clément. Ce n'est pas le Kremlin, ici !

M. le président. Monsieur Clément, je vous dispense de vos réflexions !

Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Est-ce pour réunir votre groupe, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Pour réunir les deux groupes de l'opposition !

M. le président. Pendant combien de temps ?

M. Emmanuel Aubert. Un quart d'heure.

M. le président. Dix minutes ne suffiront-elles pas ?

M. Emmanuel Aubert. Non !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons maintenant examiner toute une série d'amendements présentés par M. Madelin qui concernent le code général des impôts, le code des douanes et l'ordonnance de 1945. Notre collègue s'en est d'ailleurs déjà expliqué dans la discussion générale.

Si ses propositions peuvent paraître intéressantes à plusieurs d'entre nous, il ne paraît pas possible de les retenir dans le cadre du projet qui nous est soumis où elles n'ont pas leur place.

C'est la raison pour laquelle je proposerai à l'Assemblée de les rejeter, à moins que M. Madelin ne retire ses amendements, mais en précisant bien que ce refus ne doit pas être interprété comme un désaccord sur les propositions présentées.

Ce qui est en cause, c'est tout simplement la cohérence de la discussion. Nous sommes en train d'examiner des dispositions qui concernent strictement le droit pénal, non des dispositions figurant dans d'autres règlements ou d'autres codes.

En conséquence, la commission a rejeté les amendements n° 114, 115 et 116.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 369, paragraphe 1, du code des douanes, est ainsi rédigé :

« Les articles 463 du code pénal, 734 à 747 du code de procédure pénale sont applicables aux sanctions tant pénales que fiscales prévues par le présent code. »

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est effectivement le premier d'une série d'amendements inspirés tous par la même philosophie.

Au moment où nous faisons la toilette de nos textes, il y aurait quelque paradoxe à maintenir dans ceux-ci certaines dispositions d'exception en matière de procédure. Je pense, par exemple, aux perquisitions sans mandat ou aux pouvoirs exorbitants du droit commun confiés à certains agents de l'administration, sans aucun contrôle judiciaire. Bref, je voudrais que nous soyons logiques.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur vous êtes partisans d'un retour au droit commun, favorables à l'abrogation des procédures d'exception : dès lors, je souhaite que nous puissions aussi procéder à la toilette du code général des impôts, des ordonnances de 1945 sur les prix et du code des douanes.

Mes amendements n'ont pas leur place ici, me rétorque-t-on ? Mais ne sommes-nous pas précisément en train de nous occuper des procédures d'exception, qu'il s'agisse des investigations ou de la répression pénale ? Pour l'application du code des douanes aussi, nous devons faire confiance aux magistrats, ne pas limiter leur pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes. Ne suis-je pas dans la ligne de ce que déclarait le garde des sceaux ?

Sans aller jusqu'à affirmer que les dispositions du code des douanes ou du code des impôts telles qu'elles sont rédigées — je pense notamment à l'article 369 — constituent une humiliation pour les magistrats, dans la mesure où ceux-ci ne disposent plus de la plénitude de leurs pouvoirs, il me paraît convenable d'aller au terme d'une certaine logique et d'aligner, autant que faire se peut, toutes ces dispositions exceptionnelles sur le droit commun.

Pour prendre un exemple tiré du code des douanes, je me référerai à l'article 370. Dans mon amendement, je n'ai visé que l'article 369 : mais la proximité de l'article 370 me paraît mériter peut-être plus d'une seconde d'attention. Selon cet article, si le contrevenant à certaines dispositions du code des douanes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des articles mentionnés dans l'article 370, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

Dans ce cas, la pénalité maximale pour le contrevenant qui récidive dans les cinq ans est donc doublée ; mais une telle disposition, qui s'applique pour les affaires de douane est inapplicable, par exemple, dans le cas du proxénétisme aggravé. Je comprends mal que la sévérité soit maintenue dans un cas et pas dans l'autre. Au contraire, la sévérité est moindre et c'est la générosité qui prévaut !

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que nous allions au bout de la logique qui inspire votre texte. Nous devons supprimer toutes les dispositions d'exception qui entravent le pouvoir d'appréciation des juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Hier, pendant la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer mon sentiment à ce sujet.

D'abord, je suis heureux de constater que M. Madelin reconnaît que ce projet vise à débarrasser le droit français de ses dispositions d'exception. Or celles qu'il a évoquées revêtent aussi, en effet, un caractère exceptionnel, je l'admets volontiers moi-même. Ses préoccupations ne nous sont pas étrangères, je tiens à le marquer.

Mais M. Madelin, tout comme moi, sait bien que ces dispositions exceptionnelles ne relèvent pas directement de l'institution judiciaire ou plutôt de la chancellerie ; elles relèvent bien plus de la compétence des ministères de l'économie et du budget.

Actuellement, la chancellerie étudie ces questions qui méritent réflexion. De toute manière, nous ne saurions légiférer par bribes ou par morceaux, à l'occasion d'un débat comme celui-ci, alors qu'il s'agit d'un problème grave.

Tout à l'heure, vous avez déclaré, monsieur Madelin, que l'on faisait preuve d'indulgence. Non : mais je recherche précisément, et je le montrerai tout au long de ce débat, la rigueur juridique à laquelle je tiens. Ne travaillons pas ainsi. N'introduisons pas, par fragments, dans cette discussion, des questions qui appellent réflexion et concertation, avant que des propositions puissent être formulées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« Le deuxième alinéa de l'article 1800 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A mon tour, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu convenir que les dispositions que j'ai mises en cause par mes amendements sont des dispositions d'exception qui méritaient, pour le moins, réflexion.

A mon sens, le souci de la rigueur juridique devrait conduire prochainement à faire la toilette des textes que j'ai cités. Il y aurait quelque paradoxe, je le répète, et j'espère que nous en serons d'accord, à donner davantage de pouvoirs à des agents de l'administration qu'à des policiers ou à des magistrats et à se montrer plus sévère à l'encontre, par exemple, d'un commerçant qui tient mal sa comptabilité que de personnes qui ont commis de graves délits dont j'ai eu l'occasion de parler.

Cela étant, je ne veux pas alourdir le débat. Mes trois amendements successifs sont inspirés par les mêmes considérations. J'espère provoquer une réflexion salutaire. Par mon amendement n° 115, je propose d'abroger le deuxième alinéa de l'article 1800 du code général des impôts qui, lui aussi, pose une règle d'exception, limitant les pouvoirs du juge en matière de circonstances atténuantes. Il y a là des sanctions fiscales dont

le caractère répressif est indéniable car, par ailleurs, les tribunaux condamnent les redevables au paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« L'article 1802 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à abroger l'article 1802 du code général des impôts qui limite les pouvoirs du juge relatifs à la fixation des pénalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 32.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Avent l'article 2.

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à cent vingt heures.

« Il fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal, ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« Art. 43-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article qui précède ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je m'expliquerai à la fois sur les amendements n° 1 et 2, qui ont pour objet de créer une peine de substitution de travail effectué dans l'intérêt général.

Nous sommes partis de la constatation que nombre de juristes, de professionnels, de sociologues ont fait avant nous : que condamner un délinquant, notamment un jeune délinquant primaire, à une courte peine d'emprisonnement — un, deux, trois ou six mois — ne servait pas à grand-chose, sinon à rien. Je rappelais hier que, dans son rapport sur la violence, M. Alain Peyrefitte, dans sa résolution n° 90, proposait l'institution de

peines dont l'exécution, acceptée par le condamné, consisterait à exercer temporairement une activité au profit et au service de la communauté. Il reprendrait ainsi une résolution de mars 1976 du Conseil de l'Europe, recommandant aux Etats membres d'examiner les avantages du travail au profit de la communauté et, plus particulièrement, la possibilité accordée au délinquant de purger sa sanction en rendant service à la communauté, à charge, pour cette dernière, de contribuer activement à la réinsertion sociale du délinquant en acceptant sa participation au travail bénévole.

Les expériences ont déjà été tentées ici ou là, en Europe occidentale mais aussi aux Etats-Unis d'Amérique. Les résultats ont été particulièrement probants, notamment aux Etats-Unis, où 90 p. 100 des délinquants primaires, condamnés à ce qu'on appelle là-bas un travail communautaire évitent la récidive, 10 p. 100 seulement comparaissent par la suite pour d'autres délits devant une juridiction pénale. Lorsque l'on connaît le pourcentage de la récidive en France, 50 p. 100, et le nombre de détenus condamnés à des peines inférieures à six mois, près de 16 000, on comprend l'intérêt d'une telle disposition dans l'arsenal répressif.

M. le garde des sceaux nous faisait part hier du souci que lui inspirait le surpeuplement des prisons françaises. Je vois dans la proposition que je sou mets une possibilité que doit exploiter le législateur pour la mettre à la disposition de la magistrature. Encore faut-il, bien entendu, que les magistrats acceptent de l'appliquer, car il ne s'agit nullement d'une obligation qui s'impose à eux. Je confesse toutefois que je souhaiterais qu'elle soit davantage utilisée que celle qui existait jusqu'à présent. En effet, 1,36 p. 100 des condamnations ont été rendues sous forme de peine de substitution, ce qui démontre que la panoplie est soit insuffisante, soit mal utilisée.

Cela supposera aussi que les collectivités locales intéressées participent davantage, que les élus s'impliquent un peu plus, non pas dans le processus judiciaire — on ne le leur demande pas — mais dans l'exécution des sanctions et, plus généralement, que la société tout entière ne nourrisse plus le sentiment que l'exécution d'une sanction c'est, au fond, l'affaire des autres, de la prison, de l'administration pénitentiaire, des magistrats, à la rigueur, mais pas celle des citoyens.

Je suis intimement persuadé que cette disposition aura précisément le mérite d'impliquer davantage la société française ainsi que la magistrature, de favoriser la réinsertion sociale du délinquant et de permettre la prise en compte par la communauté des problèmes de la délinquance qui engendrent, nous le savons bien, un sentiment d'insécurité qui va croissant.

Je ne prétends nullement que ces propositions sont parfaites et qu'elles seront suffisantes. Je propose simplement à l'Assemblée nationale deux voies sur lesquelles je voudrais m'expliquer.

Jusqu'à présent, les peines de substitutions sont contenues dans l'article 43-3 du code pénal. Ce sont la suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de cinq ans, la suspension du permis de chasser pendant une durée de cinq ans, la confiscation d'un véhicule ou d'une arme, autant de mesures qui ne sont applicables qu'à des délits relatifs à la circulation automobile ou à quelques infractions dites de violence.

Je faisais remarquer hier à M. Peyrefitte — et ce n'était pas injurieux ; je faisais cette remarque presque cordialement — que, contrairement à ce qu'il avait affirmé dans un entretien qu'il a accordé à un journal du matin, il n'existait pas, dans la loi de 1975, de peines de substitution correspondant à l'obligation de travail, même si un condamné pouvait continuer à exercer son métier lorsqu'il était soumis à un régime de semi-liberté.

Deux voies sont donc possibles, et je donne un exemple. Imaginons la comparution d'un jeune délinquant primaire, âgé de vingt-deux ans, qui vient de commettre une infraction. En application de l'article 43-3 du code pénal, s'il est modifié comme je le propose, le tribunal pourra lui infliger à titre principal une peine de substitution, l'obligation de travail.

Bien entendu, il ne s'agit pas que, dans l'esprit de certains, s'opère une confusion entre cette proposition et les travaux forcés ! (Sourires.)

Le tribunal devra recueillir l'agrément du prévenu sur le principe de cette substitution de peine. Une fois le principe acquis, restera à fixer une fourchette. Je propose une durée de quarante à cent vingt heures, qui devront être accomplies en vue d'un travail d'intérêt général au sein d'une collectivité locale, un établissement public, d'un syndicat de communes ou d'une association agréée à cet effet, et que cette sanction soit exécutée dans le délai d'un an.

Bien entendu, l'implication, la responsabilité des élus ne sont pas suffisantes. Il conviendra que le juge de l'application des peines suive de près l'application de la sanction. Si l'obligation qui est faite n'est pas respectée, il sera fait purement et simplement

application de l'article 43-6 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de deux mois à deux ans en cas de délinquance primaire et, en cas de récidive, de un an à cinq ans. En pareil cas, le tribunal sera peu enclin à faire preuve de mansuétude. Voilà pour la première voie.

La deuxième voie est la suivante. Si je reprends le même exemple d'un jeune délinquant primaire, les juridictions ont tendance à appliquer une peine d'emprisonnement, avec sursis, laquelle ne revêt pour le condamné qu'une faible signification. Les délinquants sont beaucoup plus touchés par une suspension de permis de conduire ou une amende que par une peine d'emprisonnement, surtout quand ils n'ont nullement pour perspective de recommencer.

Devant ce type de délinquance, le tribunal, parce qu'il considère la nécessité de faire comprendre quelle est la gravité de la faute commise, pourra infliger dans les mêmes conditions que précédemment une obligation de travail qui variera donc de quarante à cent vingt heures et qui devra être exécutée dans les conditions que j'ai décrites ici y a quelques instants. Dans le même temps, ce tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis qui sera exécutée sous forme d'emprisonnement ferme si, au terme d'une année — délai fixé par l'amendement n° 2 — l'obligation de travail n'a pas été respectée. Dans cette hypothèse, une épée de Damoclès sera suspendue au-dessus de la tête du délinquant. Ou le travail est accompli dans les conditions fixées par le tribunal, ou s'applique la peine d'emprisonnement qui avait été prononcée avec sursis.

Telles sont, mes chers collègues, les deux voies qui sont offertes. Et je me réjouis de l'accord qui m'a été donné par le garde des sceaux et par la commission des lois sur cette proposition, laquelle à mon sens, s'attaque aux véritables racines du mal. En effet, comme je l'ai dit hier, rien ne sert de discuter sur le thème de la délinquance ou de l'insécurité. Il faut que chacun se sente impliqué dans ce phénomène de société, dans ce dispositif complexe qui conduit à la violence, à la délinquance.

Si nous voulons lutter efficacement, il faut que l'opinion publique ait le sentiment que nous autres élus, responsables politiques, nous nous intéressons véritablement au problème, pas seulement le temps d'un discours ou d'une déclaration fracassante, mais grâce à des mesures concrètes, préconisées par le législateur ou par le Gouvernement, et appliquées dans notre pays d'une manière aussi large que dans d'autres, dans lesquels les résultats sont loin d'être sans signification.

Voilà donc ce que je souhaitais proposer à l'Assemblée nationale, espérant que, comme la commission des lois, elle retiendra la proposition qui lui est faite.

Lorsque nous avons débattu cette question en commission, le seul argument qui m'a été opposé, avec une certaine force, il est vrai, a consisté à brandir le spectre du chômage : comment, dans cette période où il y a plus de deux millions de chômeurs, peut-on se préoccuper de donner du travail à des délinquants avant d'en fournir aux honnêtes gens ?

Ma réponse est simple : il ne s'agit pas, bien entendu, de prendre le travail à ceux qui en souhaitent ou à ceux qui en ont, puisque cette obligation de travail ne sera pas rémunérée. Là encore, un examen pragmatique m'a conduit à constater que, très souvent, les collectivités locales manquent dramatiquement de moyens financiers et ne peuvent effectuer complètement les tâches qui, pourtant, leur incombent faute d'un budget qui correspond à la volonté qu'elles affirment publiquement.

A partir du moment où elles auront à leur disposition, dans des proportions modestes — il ne s'agit pas d'imaginer des bataillons de délinquants soumis à l'obligation de travail (sourires) ; je ne crois pas qu'il faille aller jusque là — quelques centaines d'heures par année, elles pourront accomplir des tâches, qui, jusqu'alors, étaient tout simplement négligées, oubliées ou laissées de côté parce que l'enveloppe budgétaire dont elles disposaient était insuffisante.

Combien n'ai-je pas connu d'associations qui se préoccupaient essentiellement de la pêche aux subventions parce qu'elles n'avaient pas les moyens de vivre dans des conditions décentes et qui pourront désormais, si cette proposition est adoptée, accomplir des tâches d'intérêt général dans le respect de l'objectif qu'elles se sont elles-mêmes fixé ?

Ces propositions ne me paraissent nullement utopiques et je prétends, pour ma part, qu'elles répondent beaucoup mieux aux besoins que tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Cette innovation doit être retenue par l'Assemblée nationale et je suis persuadé que nous aurons l'occasion dans quelque temps de faire un bilan qui, je n'en doute pas, sera positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement salue l'initiative qu'ont prise M. Forni et la commission et s'y associe d'autant plus volontiers que le travail d'intérêt général conçu comme une peine doit prendre place dans le système de sanctions du nouveau code pénal.

C'est une initiative heureuse que cette innovation nécessaire qui s'inscrit dans le droit fil de notre politique pénale.

Les avantages du travail d'intérêt général, M. le rapporteur les a excellemment présentés. J'en rappelle la double finalité : éviter l'emprisonnement et faciliter la réinsertion. J'ajouterais : calmer l'angoisse d'une société pour qui, lorsqu'il n'y a pas de prison, il n'y a pas de sanction. Et aussi permettre plus aisément éventuellement la réparation au profit des victimes.

J'observerai, puisqu'il s'agit d'éviter le recours à l'emprisonnement, que je suis assuré de rencontrer un accord unanime. Je me contenterai de citer à cet égard ce que déclarait à la presse, le 11 octobre 1978 le garde des sceaux de l'époque, M. Alain Peyrefitte, en évoquant la préférence qu'il était prêt à accorder à des amendes prononcées sous forme de jour-amende : « Cela me paraît plus éducatif ou moral, plus efficace que la prison qui est le plus souvent un pourrissoir pour les petits délinquants. » Le 24 octobre 1978, il précisait, devant le Sénat : « Hors de l'incarcération très longue ou très brève, la prison est un lieu de contamination. Les propos tenus à cet égard par M. Foyer et par M. Bonnet sont parfaitement exacts : la prison est l'école de la délinquance et la source de drames familiaux. » On ne saurait mieux dire.

Il faut donc s'appliquer à réduire, par des peines de substitution, le recours à l'emprisonnement. Je regrette seulement que du 11 octobre 1978 au mois d'avril 1981, d'autres voies aient été choisies.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce que le temps a été perdu, qu'il ne faut pas essayer de le rattraper. C'est la raison pour laquelle je tiens à saluer cette initiative, en soulignant que le travail d'intérêt général pourra constituer aussi bien une peine de substitution à l'emprisonnement — article 43-1 et suivants du code pénal — qu'une obligation particulière imposée dans le cadre d'un sursis calqué sur le sursis avec mise à l'épreuve où il trouvera d'ailleurs très aisément sa place.

Je ne reviendrai pas sur les modalités du travail lui-même. Qu'il me soit simplement permis d'évoquer devant l'Assemblée la nature du travail que l'on peut prendre en considération, tel que cela ressort d'un premier examen des dispositions adoptées dans d'autres pays. On peut considérer que pourraient être effectuées à ce titre un nombre élevé d'activités pour assurer par exemple — mon énumération ne sera pas exhaustive, tant s'en faut — l'amélioration de l'environnement naturel, le reboisement, le débroussaillage de forêts, l'aménagement d'aires de stationnement et de loisirs, le balisage de sentiers de randonnée, le nettoyage des plages ; on peut également penser à des activités d'un autre ordre : restauration et entretien de monuments historiques, réparation de dégâts divers liés notamment au vandalisme — bris de trains ou de bus, bris des parties communes d'écoles ou de lycées — actes de solidarité, et ce ne sont pas les moins intéressants, loin de là, notamment dans le cadre de l'aide aux handicapés ou aux personnes hospitalisées.

Il est bien évident que le juge de l'application des peines exercera des responsabilités en la matière et qu'il lui appartiendra de prendre des initiatives appropriées, en liaison avec les collectivités locales, avec les établissements publics ou avec les associations intéressées. On dressera ensuite la liste des travaux offerts par ces organismes.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, je veux vous poser une question.

Je suis tout à fait d'accord sur la proposition dont nous sommes saisis, mais je crois qu'il conviendrait de prévoir, pour sa mise en pratique, un encadrement assuré par votre administration. Je suis en effet un modeste maire de commune rurale et je vois tout à fait l'intérêt que présenterait le recours à une équipe de condamnés pour curer des fossés, raser des haies, faucher des ruisseaux et accomplir diverses autres tâches que l'on a toutes les peines du monde à exécuter faute de disposer des moyens matériels nécessaires. Mais si je suis dans la nécessité d'embaucher du personnel rémunéré pour diriger cette équipe, le profit ne sera pas très grand et je crains que vous n'ayez pas beaucoup de demandeurs.

Il conviendrait donc que vous ayez, dépendant de votre administration pénitentiaire, un volant de personnel qui assurerait l'encadrement de ces travailleurs forcés. C'est à cette condition que l'expérience pourrait présenter quelque utilité pour les usagers.

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, je pense que la langue vous a fourché et que vous avez commis une erreur de vocabulaire. Vous avez en effet parlé de « travailleurs forcés ». Je veux croire qu'il s'agit là d'une erreur, car il serait regrettable que vous considériez ainsi cette peine dont je rappelle qu'il n'est pas concevable qu'elle soit prononcée sans l'assentiment du condamné.

Par conséquent, je vous en prie, n'utilisez pas un terme aussi lourd de signification historique pour décrire une institution qui devrait rallier votre accord, compte tenu des sentiments que vous avez déjà exprimés, et non pas être discréditée.

M. Jean Foyer. J'ai peut-être eu tort d'appliquer à une sanction qui sera une peine correctionnelle un mot qui jadis qualifiait une peine criminelle, mais la question de savoir si l'application de cette sanction sera subordonnée au consentement du condamné pose un problème qui n'est pas mince. Peut-on en effet concevoir, dans notre système juridique, une pénalité qui présenterait cette particularité inouïe de devoir être acceptée par le condamné ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, Giraudaux disait que le droit est la plus puissante école de l'imagination. Dans les circonstances où nous sommes, il est grand temps d'épousseter ce que nous trainons avec nous de visions passéistes et d'aller de l'avant.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je compte donc sur votre concours et non pas sur l'expression de votre pessimisme éventuel.

Vous m'avez cependant posé une question précise relative aux personnels et c'est simplement l'expression que vous avez utilisée qui m'a fait un instant dévier de la réponse.

Il est évident que les problèmes de personnels sont inhérents à la mise en place d'une telle institution nouvelle. Cependant une première réponse intéressante vous est donnée à cet égard par les comités de probation et les associations qui y sont liées. Je n'insiste pas maintenant sur ce sujet.

Je tiens à souligner que nous travaillons activement à la chancellerie, en liaison avec la commission des lois et avec la commission des maires, sur les problèmes difficiles que pose la mise en œuvre de cette mesure. Nous devrions pouvoir, au mois de septembre prochain, dresser un inventaire des secteurs dans lesquels les travaux d'intérêt général pourront être réalisés. Nous avons d'ailleurs déjà pris des contacts avec les services compétents des ministères intéressés : solidarité nationale, environnement, agriculture.

Nous poursuivrons également la concertation avec les maires qui, à titre individuel, seraient intéressés ainsi qu'avec diverses institutions à vocation d'entraide telles que le Secours catholique et la Croix-Rouge. Il faudra aussi envisager les articulations nécessaires avec les services de la sécurité sociale.

Nous sommes à un tournant, avec une réalisation qui s'impose parce que nous entrons dans un domaine nouveau de la sanction pénale. Il est évident que les dispositions législatives qui seront adoptées devront être accompagnées de textes réglementaires. Je me rendrai volontiers devant la commission des lois, dans le courant de l'automne, pour l'informer des mesures d'application qui seront alors envisagées. Il est en effet essentiel d'obtenir le concours de tous.

Je suis vaincu en adoptant les dispositions proposées par la commission l'Assemblée accomplira un étape décisive sur la voie de la lutte contre la petite délinquance.

M. le président. Plusieurs députés m'ont demandé la parole. La commission et le Gouvernement sont-ils d'accord pour que nous ouvrons un débat sur ce sujet ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Merci, monsieur le président !

M. le président. Cela n'a rien à voir avec ce qui s'est passé tout à l'heure.

M. Emmanuel Aubert. Mon « merci » non plus. Il va falloir faire attention à tous les mots que l'on prononce !

Il semble que tous les bons esprits se rencontrent pour approuver le principe des peines de substitution, y compris la forme particulière qui nous est proposée. Vous avez en effet, monsieur le garde des sceaux, cité M. Peyrefitte. On pourrait aussi bien faire référence au rapport « Réponses à la violence » élaboré par une commission spéciale qui avait envisagé cette possibilité, ainsi qu'à l'exposé des motifs de la loi de 1981, qui

soulignait la nécessité de fixer des peines sévères pour les délits graves et de définir des peines de substitution pour les délits mineurs, afin d'éviter la prison à leurs auteurs. J'ai moi-même répété à diverses reprises en commission qu'il était indispensable de consentir un effort pour éviter le pourrissoir aux petits délinquants primaires.

Cela dit, je tiens à formuler plusieurs observations et je commencerai par une de fond.

Vous avez déjà déclaré, monsieur le garde des sceaux — et vous aurez certainement l'occasion de recommencer, surtout à propos d'amendements déposés par l'opposition — que le projet qui nous est soumis est un texte d'abrogation, j'ajouterais de « pseudo-abrogation », et de modification de certaines dispositions de la loi de 1981. En tout état de cause, il ne saurait s'agir d'un texte de novation, d'abord parce que nous serons saisis, au cours de la session d'automne, d'un projet de modification du code pénal et, ensuite, parce qu'il est bien évidemment difficile de créer une petite partie de code pénal, à l'occasion d'un débat dans l'hémicycle, même s'il y a eu auparavant une discussion en commission.

Je sais bien — tout au moins je crois savoir — que la proposition présentée par M. le rapporteur était déjà contenue dans l'avant-projet de code pénal élaboré par la commission Léauté. Cela n'empêche d'ailleurs rien à son mérite. Mais, même s'il y a eu une réflexion approfondie sur ce sujet, il n'en reste pas moins que bien des points de votre amendement, qui crée quelque chose de très nouveau, monsieur Forni, mériteraient d'être précisés.

Ainsi, vous avez parlé, dans votre intervention, de délinquants primaires alors que cette mention n'apparaît nulle part dans l'amendement. Vous avez également parlé de petits délits, mais il n'est question, dans l'amendement, que de délits punis de l'emprisonnement. Or les peines, en la matière, peuvent atteindre cinq ans ; dans ces conditions il ne s'agit plus de petits délits. Il faudrait donc préciser le quantum et la nature des délits concernés.

Par ailleurs, cette proposition présente des novations importantes et M. Foyer a déjà fait allusion à la nécessité d'obtenir l'accord du prévenu. Je comprends certes fort bien que vous ne vouliez pas instaurer le travail forcé. Il serait cependant étonnant que les tribunaux soient contraints de demander aux prévenus s'ils sont d'accord pour être punis de la façon qu'ils proposent ! Ma manière de présenter les choses est peut-être un peu triviale, mais tout se passera bien un peu ainsi.

C'est pourquoi je crois que le moment n'est pas venu d'adopter une telle disposition, bien que j'approuve tout à fait le principe de cette peine de substitution, un peu différente de celles qui, je vous le rappelle, ont été instaurées en 1975. Il doit d'ailleurs être possible de créer d'autres peines de substitution, aussi valables et aussi sérieuses que celle qui est proposée par M. Forni, d'autant que le manque de précision à propos des conditions d'exécution de ce travail d'intérêt général dans les petites communes nous empêche de savoir ce que feront exactement ces jeunes délinquants. Vous avez en effet précisé qu'il s'agira des jeunes, mais cela ne figure pas non plus dans l'amendement. J'aurais donc tendance, monsieur Forni à plagier la réponse que vous avez fournie tout à l'heure à M. Madelin — en précisant qu'elle vaudrait pour tous les amendements qu'il a déposés sur les problèmes de droit fiscal ou de contrôle douanier — et à déclarer que je suis d'accord sur le principe, mais que je refuserai cet amendement.

Il serait préférable, compte tenu de l'impréparation et du caractère un peu subit de cette proposition — dont je répète qu'elle constitue une novation intéressante sur le principe de laquelle je suis d'accord — de remettre la discussion sur ce sujet à plus tard. Nous respecterions ainsi une idée directrice qui vous guidera tout au long de ce débat, au cours duquel vous allez nous répéter qu'il ne saurait être question d'introduire des novations dans notre droit pénal à l'occasion de ce texte particulier.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, j'ai souligné, au cours de mon intervention dans la discussion générale, au nom du groupe Union pour la démocratie française, combien cette idée de jour-amende nous paraissait intéressante. Ainsi que M. Foyer l'a indiqué, la mise en œuvre de cette idée bute sur des considérations pratiques. A ce sujet, je tiens à vous faire part de mes craintes sur ce qui pourrait se passer.

Il est en effet curieux de constater que, lorsque la doctrine change, ce sont généralement les ruraux qui héritent des initiatives qui en découlent. Ainsi, l'éducation surveillée a d'abord été expérimentée en milieu rural. Puis — grâce au ciel ! — la doctrine a considéré qu'il valait mieux que cette implantation soit réalisée en milieu urbain et elle a disparu du milieu rural depuis quelques années.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé d'épousseter la doctrine des visions passéistes ; mais je ne voudrais pas que, en fonction d'une idée dont toutes les conséquences n'ont pas été analysées, on envoie ces braves délinquants dans le monde rural pour les mettre à la disposition des élus locaux.

M. Alain Madelin. Ce serait les prisons ouvertes !

M. Jean Foyer. La peine dans la chlorophylle !

M. Pascal Clément. Cependant, si la doctrine considère désormais qu'il est préférable d'installer les I.S.E.S. en milieu urbain, la chancellerie a laissé des souvenirs en milieu rural. C'est ainsi que subsistent dans mon canton les bâtiments de l'institut de Saint-Jodard qui fut le premier du genre. Cet immense maison est maintenant totalement vide.

Pour essayer d'apporter ma pierre à ce projet et de l'affirmer, je vous propose de ne pas disperser ces jeunes délinquants dans la nature, mais de les rassembler et de les faire travailler dans des espèces d'ateliers dont les productions seraient vendues, un peu à l'image de ce qui se passe avec les A. D. A. P. E. I. Un tel centre pourrait être installé à la place de l'institut Saint-Jodard. Ses bâtiments ne relèvent certes plus de votre responsabilité puisque, malheureusement, la chancellerie a redonné au département la propriété de cette immense maison ; mais il y a en tout cas une idée à creuser.

Au cours de la discussion générale, j'avais également souligné qu'il faudrait prévoir des sanctions pour les cas où ces travaux ne seraient pas accomplis. Cela peut être réalisé rapidement.

Sur ces deux points — l'exercice des jours — amendes par les délinquants et leur surveillance, d'une part, et les sanctions prévues au cas où ils ne seraient pas accomplis d'autre part — trop de questions demeurent dans le vague pour que nous puissions d'emblée vous donner notre accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Avant de répondre aux arguments de M. Aubert dont il convient de tenir compte, je tiens à dissiper un malentendu. En effet, monsieur Clément, cet amendement n° 1 ne concerne nullement l'institution du jour-amende que nous verrons ultérieurement. Alors que le jour-amende consiste à effectuer un travail dont la rémunération sert soit à alimenter les caisses de l'Etat, soit à indemniser les victimes, l'obligation de travail n'est pas rémunérée et elle est imposée par une juridiction à un délinquant.

Vous avez indiqué, monsieur Aubert, que de nombreuses commissions — la commission des maires et la commission de préparation de réforme du code pénal notamment — s'étaient penchées sur cette question. Vous avez donc estimé que l'état de préparation nous avait conduit, en accord avec la chancellerie, à présenter ce texte aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Je vous assure, monsieur Aubert, que si mon sentiment avait été que le texte proposé était insuffisant, comportait des oublis, ou n'avait pas été suffisamment examiné dans toutes ses conséquences, je n'aurais pas déposé cet amendement en commission et je ne l'aurais pas défendu aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Mais je pense au contraire que nous avons envisagé toutes les hypothèses ; il conviendra certes de compléter les dispositions législatives par des dispositions d'ordre réglementaire — décrets pris en Conseil d'Etat notamment — de manière à préciser les conditions dans lesquelles ces peines de substitution, ou ces peines tout court seront exécutées.

Vous avez ensuite traité de l'accord préalable donné par le prévenu.

Ce n'est pas une véritable innovation, monsieur Aubert. Je reconnais que je présente une démonstration un peu *a contrario* mais il existe des cas, certes, assez rares, prévus par le code pénal dans lesquels l'accord préalable du délinquant est nécessaire avant de lui infliger telle sanction. Ainsi l'article D. 531 du code de procédure pénale prévoit que « tout condamné à la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle ».

M. Jean Foyer. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'ai pris soin de préciser que j'avais choisi une démonstration un peu *a contrario*. Je répète qu'un condamné garde la possibilité de refuser d'être mis en liberté conditionnelle pour effectuer un travail, et de continuer à purger la peine qui lui a été infligée par la juridiction.

J'admets que cette démonstration est un peu tirée par les cheveux.

M. Jean Foyer. Ne me regardez pas en disant cela ! (Sourires.)

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il n'en demeure pas moins que le délinquant peut déjà intervenir directement dans les décisions de justice qui le concernent.

J'ai précisé, monsieur Aubert, qu'il ne s'agissait pas de demander naïvement à celui qui comparait devant une juridiction : « Etes-vous d'accord pour accomplir tant d'heures de travail plutôt que pour effectuer telle période d'emprisonnement ? » Il s'agit simplement d'obtenir du prévenu son accord sur le principe de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Il s'ensuit que, dès l'engagement du procès devant le tribunal correctionnel, il lui sera demandé s'il est d'accord pour exécuter au lieu et place d'une peine d'emprisonnement une obligation de travail. Rien de plus.

Si le quantum infligé ne le satisfait pas, il lui sera possible de faire appel, comme il aura pu refuser cette obligation. Les conséquences seront différentes selon qu'il s'agira de la peine de substitution ou du sursis avec mise à l'épreuve.

J'en arrive aux deux dernières objections que vous avez présentées, monsieur Aubert.

Vous avez déclaré que les délinquants primaires et les petits délits n'étaient pas concernés par le projet de loi. Je vous fais simplement remarquer qu'il en était de même dans la loi de 1975.

M. Emmanuel Aubert. C'est vrai !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Reconnaissez avec moi que les peines de substitution qui avaient alors été envisagées avaient des conséquences moins graves pour le délinquant.

M. Jacques Toubon. Plus légères, en effet.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Par exemple, pouvoir substituer à des délits passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans — hypothèse correctionnelle retenue pas la loi de 1975 — une suspension de permis de conduire ou la confiscation d'une arme, avouez qu'une très grande liberté d'appréciation était ainsi laissée au magistrat. Or, le présent projet de loi vise précisément à restituer au magistrat cette liberté, cette marge de manœuvre. Il serait donc, me semble-t-il, monsieur Aubert, préférable de nous en tenir à ce que prévoyait la loi de 1975, que votre majorité avait proposée et qui avait été acceptée par l'Assemblée nationale.

Entendez-moi bien, cela ne signifie pas du tout que je m'apprête à refuser les amendements, proposés notamment par M. Toubon, tendant à étendre la durée d'obligation de travail d'intérêt général. La question peut, en effet, se poser de savoir si l'on doit retenir cent vingt ou deux cent quarante heures. Deux cent quarante heures correspondraient sans doute mieux à une peine d'emprisonnement plus lourde. Je suis prêt à me rallier à cette proposition si l'on accepte de maintenir le plancher

de quarante heures. Le magistrat qui aura à juger le délinquant qui comparait devant lui disposerait ainsi d'une plus grande marge d'appréciation.

Telles sont, monsieur Aubert, les réponses que je souhaitais fournir aux objections que vous avez soulevées.

Il me semble que la préparation est suffisante pour que nous puissions nous prononcer. J'ajoute que cette discussion facilitera le débat qui s'ouvrira en 1983 lorsque nous entreprendrons la réforme d'ensemble du code pénal. Je ne me fais aucune illusion : même si ce projet est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à l'automne 1982, il ne sera discuté qu'au cours de l'année 1983. La discussion au Sénat, les navettes nous conduiront à la fin de l'année 1983. Il faudra ensuite attendre la publication des décrets d'application, qui seront complexes. Pendant ce temps, nous aurons vécu, en application de la loi que nous allons voter, une expérience intéressante au terme de laquelle nous saurons si les résultats seront à la hauteur de nos espérances d'aujourd'hui.

C'est pourquoi, me semble-t-il, les propositions qui vous sont présentées doivent être acceptées par l'Assemblée nationale. Nous reconnaissons la valeur de vos objections dans la mesure où nous sommes sur un terrain qui n'a pas encore été exploré ; je sais que des expériences ont été tentées dans d'autres pays, mais les comparaisons en la matière sont parfois hasardeuses.

Je souhaite, monsieur Aubert, puisque vous avez exprimé votre accord sur le principe, que nous puissions nous rejoindre sur les propositions de la commission, après avoir examiné les amendements que vous avez proposés.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1034 relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (rapport n° 1032 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 22 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 349)

Sur l'amendement n° 86 de M. Modelin à l'article 1^{er} du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Au point de vue de la récidive, seront considérés comme un même délit les délits pour proxénétisme aggravé et trafic de drogue.)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption.....	156
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (Françoise d'). Audinot. Barnier. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Blgeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Colnat. Corrèze. Coutés. Couvé de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delzoas. Deniau. Deprez.	Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Eadra. Falala. Fèvre. Fillon (Françoise). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gallier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulchard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René).	Lancien. Lauriol. Léotard. Lestaa. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marcotte. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoui du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaigneria. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Peitl (Camille). Peyreffitta. Pinte. Pons. Préaumont (da). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer.
--	---	---

Sablé.
Santonl.
Sautier.
Ségula.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Sissi.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Velleix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bariolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benellère. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrapaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Île-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Breine. Briand. Bruna (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacquese).	Bustln. Cabé. Mme Cacheux. Cambollive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassalng. Caslor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrait. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Ch.vallier. Chomat (Paul). Choust (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanodé. Delehedde. Dellse. Denvers. Derossier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Duprat. Mme Dupuy. Durzffour. Durbec. Durlieux (Jean-Paul). Duroméa.	Durourea. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugarot. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forgues. Formi. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrousie. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Hæsebroeck. Hage. Mme Hallml. Hauteccœur. Haye (Kléber). Hermler. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanés. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jana. Jarosz. Join. Joseph.
---	---	---

Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagna.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marina).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Monga.
Merleca.

Metals.
Metzinger.
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nillès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portbeault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.

Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bèche | Harcourt | Michel (Claude).
Cornette. | (François d'). | Sarre (Georges).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 4 : MM. Bèche, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Claude), Sarre (Georges) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. : (88) :

Pour : 86 ;
Non-votant : 1 : M. Cornette ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bèche, Claude Michel et Georges Sarre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».